

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/8 (traduction)

CR 2000/8 (translation)

Lundi 5 juin 2000 à 10 heures

Monday 5 June 2000 at 10 a.m.

08 The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open and I give the floor immediately to Sir Ian Sinclair.

Sir Ian SINCLAIR : Thank you Mr. President. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour :

LES DÉCISIONS CONCERNANT HAWAR

1. Je reprends mon exposé sur les décisions britanniques de 1936 et 1939 relatives aux îles Hawar, mais je voudrais d'abord rappeler très brièvement à la Cour les éléments principaux de l'argumentation que j'avais développée avant de devoir m'arrêter mercredi dernier.

2. J'avais prié la Cour de se pencher attentivement sur l'«examen approfondi» des éléments de preuve auquel le Gouvernement britannique prétendait s'être livré avant d'annoncer sa décision du 11 juillet 1939 accueillant la revendication de souveraineté de Bahreïn sur Hawar. J'avais également fait valoir, à titre de point de droit préliminaire, qu'il aurait fallu de toute façon que les deux souverains consentent à ce que le Gouvernement britannique tranche leur différend portant sur la propriété des îles Hawar avant que cette décision, quelle que soit la façon dont on puisse la qualifier, lie les parties et j'avais soutenu que le souverain de Qatar n'avait jamais donné un tel consentement, ni à l'époque en question ni par la suite. J'avais aussi cité un passage d'un rapport établi en 1964 par un fonctionnaire du ministère britannique des affaires étrangères, dans lequel on admettait qu'aucun des deux souverains n'avait été invité à s'engager au préalable à reconnaître la sentence ni à le faire par la suite et qu'il s'agissait en fait d'une décision «imposée» — c'est le mot même qui fut employé — d'en haut par les Britanniques.

3. J'avais entrepris ensuite l'analyse des éléments de preuve invoqués par les autorités britanniques pour justifier la «décision provisoire» de 1936 en faveur de Bahreïn. La raison pour laquelle les fonctionnaires britanniques dans le Golfe se sont délibérément abstenus d'informer le souverain de Qatar de la revendication officielle formulée à l'égard de Hawar par le souverain de Bahreïn en avril 1936 ne saurait être que Loch et Fowle ne savaient pas au début de 1936 que le souverain de Qatar revendiquait Hawar. Après tout, Loch, l'agent politique, avait participé à un vol de reconnaissance de la RAF au-dessus de Qatar en 1934, au cours duquel les îles Hawar

09

avaient été survolées avec l'autorisation du souverain de Qatar. J'avais signalé qu'on n'avait jamais vraiment cherché à l'époque à vérifier l'exactitude des affirmations par lesquelles Belgrave, dans sa lettre du 28 avril 1936, appuyait la revendication du souverain de Bahreïn et j'avais rappelé à la Cour les documents des archives britanniques de 1933 et 1934 qui confirmaient la reconnaissance par la Grande-Bretagne de l'appartenance des îles Hawar à Qatar.

4. J'ai également indiqué qu'il n'existe aucune trace d'actes d'administration accomplis par Bahreïn aux îles Hawar dans les archives officielles de Bahreïn avant 1937-1938 ni dans les journaux de l'agent britannique avant 1938 et j'ai parlé aussi des conséquences catastrophiques pour Qatar de la «décision provisoire» britannique du 9 juillet 1936 accueillant la revendication de Bahreïn sur les îles. J'ai terminé mon exposé mercredi passé en formulant des hypothèses quant aux raisons susceptibles d'expliquer la «décision provisoire» britannique de 1936 et en disant qu'une de ces raisons tenait peut-être à la situation critique des finances publiques de Bahreïn au milieu des années trente.

5. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je puis maintenant vous exposer la genèse de la prétendue «enquête» consacrée en 1938-1939 à la question de la souveraineté sur les îles Hawar.

La genèse de l'«enquête» de 1938-1939 concernant la question de la souveraineté sur les îles Hawar

6. Le processus consistant à chercher laquelle des deux revendications, celle du souverain de Bahreïn et celle du souverain de Qatar, était bien fondée a débuté par un mémorandum que Fowle, le résident politique dans le Golfe, a adressé à Symon de l'India Office le 5 avril 1938¹ en réponse à une lettre lui demandant son avis sur la procédure qu'il y avait lieu de suivre pour régler la question de la souveraineté sur les îles Hawar. Fowle faisait les propositions suivantes :

- a) lui-même, en sa qualité de résident politique, enverrait au souverain de Qatar une lettre l'informant que, dans le cadre des négociations que certaines compagnies étaient sur le point d'engager, il devenait indispensable de trancher la question de la propriété de Hawar et de Fasht ad Dibal; sur la base des éléments de preuve dont le gouvernement de Sa Majesté

¹ Mémoire de Qatar, annexe III.146, vol. 7, p. 233. [Nv.]

disposait à l'époque, ces îles semblaient appartenir au souverain de Bahreïn, mais le gouvernement de Sa Majesté avait aussi des raisons de croire que le souverain de Qatar, pour sa part, pourrait vouloir présenter une revendication sur ces îles; dans l'affirmative, il faudrait que le souverain de Qatar présente ses revendications au gouvernement de Sa Majesté dans un certain délai (disons deux mois), passé lequel aucune revendication ne serait prise en considération;

- 10
- b) après cela, une lettre serait adressée au souverain de Bahreïn, avec copie de celle qui aurait été envoyée au souverain de Qatar, lui expliquant que la réponse éventuelle à cette dernière lui serait communiquée. Le souverain de Bahreïn aurait alors l'occasion de réfuter la revendication du souverain de Qatar, si ce dernier en formulait une;
 - c) une deuxième lettre devrait alors être adressée au souverain de Bahreïn, qui ferait état de la première lettre (que je viens de décrire) et dans laquelle il lui serait demandé de bien vouloir reporter les négociations avec les compagnies concernées jusqu'à ce que la question de la propriété de Hawar et Fasht ad Dibal soit tranchée;
 - d) une nouvelle lettre devrait être adressée ensuite à PCL et à la BAPCO pour les informer des mesures prises.

7. Bien que les intérêts du souverain de Qatar eussent été gravement, voire définitivement, compromis par la «décision provisoire» prise unilatéralement le 9 juillet 1936 par le Gouvernement britannique, il semblait y avoir au moins quelque espoir de rétablir l'équilibre si les propositions de Fowle étaient *toutes* adoptées. Or, lors d'une réunion tenue à l'India Office le 12 avril 1938 par Fowle, des fonctionnaires de l'India Office et des représentants de PCL pour discuter des activités de PCL dans le Golfe, il apparut rapidement que celle-ci était fermement opposée à tout report des négociations. Elle était même opposée à un report très bref de deux ou trois mois à peine, c'est-à-dire le temps de trancher définitivement la question de la souveraineté. Ce fut d'ailleurs à cette réunion que Longrigg, de PCL, déclara qu'«il pensait quant à lui qu'il serait dommage de donner des idées de propriété [des îles Hawar] au cheikh de Qatar»². Compte tenu de cette prise de position de la part de PCL et Longrigg affirmant que PCL était disposée à prendre le risque de

² Mémoire de Qatar, annexe III.148, vol. 7, p. 245.

1 1

payer deux fois pour la même chose, Fowle retire la proposition de report des négociations. Il faut relever qu'à aucun moment lors des discussions avec PCL, le 12 avril 1938, il ne fut question, même de la part des fonctionnaires de l'India Office, des intérêts du souverain de Qatar face à PCL. Il est évident que si les négociations concernant la concession pétrolière relative au secteur non attribué devaient se poursuivre uniquement avec le souverain de Bahreïn, cela porterait inévitablement préjudice au titre du souverain de Qatar sur les îles Hawar, que ce dernier avait déjà évoqué auprès de Weightman en février 1938, même si ce dernier le niait encore de façon spacieuse le 15 mai 1938³. Les négociateurs allaient de plus en plus partir de l'hypothèse que le souverain de Bahreïn était en droit d'accorder une concession pour un secteur qui comprenait les îles Hawar et ils allaient de moins en moins prêter attention au fait que le Gouvernement britannique s'était formellement réservé le droit de prendre une décision définitive sur les revendications concurrentes des deux souverains sur ces îles. Les négociateurs — c'étaient des gens intelligents — ne manqueraient pas de calculer que si le Gouvernement britannique encourageait à la fois la BAPCO et PCL à faire des offres au souverain de Bahreïn pour une concession couvrant l'ensemble de ce qu'on estimait maintenant être le secteur non attribué, ou pour les seules îles Hawar, comme ce fut le cas pour PCL par la suite, c'est qu'il s'était déjà prononcé de façon définitive en faveur de la revendication bahreïnite sur les îles et ne procédait qu'à un simulacre d'enquête.

8. Monsieur le président, à part le fait qu'on abandonna la proposition initiale de Fowle d'avril 1938 tendant à différer les négociations sur la concession pétrolière jusqu'au moment où une décision définitive serait prise sur l'identité du propriétaire de Hawar et de Fasht ad Dibal, le scénario mis au point par Fowle pour procéder à l'enquête fut accepté en principe tant par l'India Office que par le Foreign Office à Londres. On constate que la charge de *réfuter* la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar allait donc incomber à Qatar. C'était la conséquence inévitable de la «décision provisoire» prise par le Gouvernement britannique en 1936. On voit aussi que les propositions de Fowle ne prévoyaient pas d'informer le souverain de Qatar des moyens de preuve sur lesquels reposait la revendication de souveraineté présentée par Bahreïn, ni de lui donner la

³ Mémoire de Qatar, annexe III.152, vol. 7, p. 261.

possibilité de réfuter ces moyens de preuve. Enfin, la Cour aura certainement relevé que, dans le mémorandum qu'il a adressé à l'India Office le 5 avril 1938, les propositions de Fowle étaient accompagnées de ce commentaire sidérant au paragraphe 6 : «Du point de vue politique, il serait très bon que nous donnions Hawar à Bahreïn car cela contrebalancera notre décision antérieure de donner Zubarah à Qatar.»⁴

Le titre sur les îles Hawar et les négociations relatives aux concessions pétrolières

12 9. Monsieur le président, c'est à ce point du récit que je voudrais rappeler aux membres de la Cour ce que j'ai appelé «le jeu réciproque entre ces deux opérations distinctes mais liées entre elles», c'est-à-dire, la question du titre sur les îles Hawar d'une part et l'issue des négociations concernant la concession pétrolière d'autre part. Comment ces deux questions sont devenues inextricablement mêlées à partir de mai 1938, c'est ce que M. Shankardass a amplement montré dans son exposé qui nous a tant éclairés mercredi dernier. La Cour en conclura sûrement que les autorités britanniques dans le Golfe s'étaient alors tellement engluées dans la toile qu'elles-mêmes avaient tissée qu'il ne leur était tout simplement pas possible de prendre une décision objective et impartiale concernant la question du titre sur les îles Hawar. En pratique, cela voulait dire que la décision provisoire de 1936 était devenue une décision définitive, avant même que la prétendue «enquête» sur la question du titre eût commencé.

Parti pris et jugement par anticipation

10. Il vaut la peine de relever que Bahreïn n'a pas directement contesté, dans ses écritures, la thèse de Qatar selon laquelle la règle interdisant toute partialité chez une autorité investie du pouvoir de décider au niveau international repose sur deux éléments principaux :

- 1) nul ne peut être juge dans sa propre cause (*nemo judex in causa sua*), ce qui est généralement compris comme signifiant qu'une décision ne doit pas s'inspirer de l'intérêt personnel du décideur mais doit tenir dûment compte du bien-fondé de la thèse des parties en litige;

⁴ Mémoire de Qatar, annexe III.146, vol. 7, p. 236.

- 2) le décideur ne doit être prévenu ni pour ni contre l'une ou l'autre des parties; il ne doit pas non plus préjuger de la valeur d'une cause en se prononçant avant même d'avoir donné véritablement aux parties, sur un pied d'égalité, la possibilité d'être entendues.

11. Or le commentaire tout à fait superflu qui figure au paragraphe 6 du mémorandum de Fowle daté du 5 avril 1938 fait manifestement entorse au premier élément de la règle interdisant le parti pris, puisqu'il exprime un point de vue fondé sur ce que l'auteur juge être l'intérêt égoïste de la Grande-Bretagne. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que de hauts fonctionnaires britanniques dans le Golfe exprimaient un point de vue assez similaire; la Cour se rappellera certainement que Loch, l'agent politique de l'époque, avait précisément fait valoir dans sa lettre du 6 mai 1936 adressée à Fowle qu'«il pourrait nous être utile sur le plan politique, dans certaines situations, que Bahreïn s'étende sur une zone aussi vaste que possible»⁵. Comme Qatar l'a déjà fait remarquer, un décideur impartial n'a pas à prendre en compte ce qui serait bon politiquement pour la Grande-Bretagne, surtout si ce décideur est le Gouvernement britannique lui-même.

12. A ce stade, il ne me reste plus qu'à donner huit autres exemples flagrants de parti pris ou de préjugé en faveur de Bahreïn que des fonctionnaires britanniques, soit dans le Golfe soit à Londres, ont manifesté pendant ou après la prétendue enquête menée par Weightman sur la question de la souveraineté relative aux îles Hawar en 1938 et 1939 :

13

- 1) le comportement indéfendable de Weightman lorsqu'il a montré à Belgrave, conseiller auprès du souverain de Bahreïn, le 22 avril 1939, en l'absence de tout représentant du souverain de Qatar, une copie du rapport qu'il adressait à cette date (peut-être même sous la forme d'un projet) au résident politique sur la question de la souveraineté;
- 2) le fait que Weightman n'ait pas montré ni même communiqué au souverain de Qatar la teneur de l'«exposé préliminaire» (non sollicité) du 29 mai 1938 présentant les arguments de Bahreïn au sujet de Hawar, alors que Weightman avait expressément dit que ce document faisait partie du dossier;

⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.106, vol. 7, p. 27.

- 3) les pressions exercées par Weightman sur le souverain de Qatar, dans la lettre qu'il a adressée à ce dernier le 20 mai 1938, pour qu'il soumette sa revendication sur les îles Hawar «le plus tôt possible»⁶, ce qui a eu pour résultat que la revendication a été présentée le 27 mai 1938⁷, alors qu'un délai peu contraignant avait été donné à Bahreïn pour présenter sa «demande reconventionnelle», qui ne fut d'ailleurs soumise que le 3 janvier 1939, quelque *quatre mois et demi* après qu'il en eut été prié;
- 4) les pressions du même genre qui furent exercées sur le souverain de Qatar pour qu'il réponde rapidement à la «demande reconventionnelle», dont une copie lui fut transmise le 5 janvier 1939⁸, mais en anglais seulement (langue que le souverain ne comprenait pas);
- 5) la preuve que la question de la souveraineté avait été directement décidée d'avance par Weightman lui-même lorsque, dans la lettre qu'il adresse à Fowle le 12 février 1939, il discute des avantages financiers respectifs que présentent pour Bahreïn l'offre de la BAPCO pour l'ensemble du secteur non attribué et celle de PCL pour les îles Hawar y compris les eaux territoriales de ces îles et déclare que, pour ce qui concerne les îles Hawar, «il n'y a guère de doute que la souveraineté appartient à Bahreïn» et examine quelle sera la situation «*[l]orsque le gouvernement de Sa Majesté attribuera les îles Hawar à Bahreïn*»⁹.
- 6) la preuve que Fowle avait préjugé la question de la souveraineté quand, dans la lettre qu'il adresse au secrétaire d'Etat pour les Indes le 3 novembre 1938, il fait valoir qu'une décision du gouvernement de Sa Majesté tendant à reporter les négociations relatives à la concession pétrolière sera considérée comme ayant pour objet d'empêcher «l'Etat de Bahreïn d'accroître considérablement ses revenus»; et lorsque Fowle, dans la même lettre, reconnaît que «*[g]éographiquement, les îles Hawar sont en dehors de la zone de Bahreïn et proches de Qatar, où [PCL] a déjà une concession*» et recommande pourtant

1 4

⁶ Mémoire de Qatar, annexe III.156, vol. 7, p. 279.

⁷ Mémoire de Qatar, annexe III.157, vol. 7, p. 285.

⁸ Mémoire de Qatar, annexe III.177, vol. 7, p. 393.

⁹ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.47, vol. 3, p. 265 (par. 8 b) et 9 b)).

que l'on exerce des pressions sur *le souverain de Bahreïn* pour qu'il accorde une concession sur les Hawar à PCL¹⁰;

- 7) la lettre que Peel (de l'India Office) adresse à Bagallay (du Foreign Office) le 6 juillet 1938, dans laquelle est notamment examinée la question de savoir s'il y a lieu d'inviter le souverain de Qatar à présenter ses observations sur la «demande reconventionnelle» de Bahreïn, et dans laquelle il est dit ce qui suit :

«pour des raisons pratiques, il n'y a guère avantage à inviter le cheikh de Qatar à présenter des observations sur la thèse de Bahreïn, puisqu'il est bien clair qu'il n'a pas de preuves à produire à l'appui de ses propres prétentions»¹¹.

Voilà, avec cette lettre, un exemple typique de jugement par anticipation, même si Beckett, le juriste en second du Foreign Office, est intervenu pour faire en sorte finalement qu'une copie de la «demande reconventionnelle» du souverain de Bahreïn fût transmise en temps utile au souverain de Qatar pour recueillir ses observations;

- 8) enfin, nous avons les termes extraordinaires par lesquels s'exprime Weightman dans la lettre qui accompagne le rapport Packer et qu'il adresse à Prior le 5 décembre 1939¹²; dans cette lettre, Weightman semble presque envisager avec plaisir une éventuelle tentative d'assassinat sur la personne de l'héritier présomptif de Qatar, le cheikh Hamad, lorsqu'il succédera au cheikh Abdulla comme souverain.

13. Je dois prier la Cour de bien vouloir m'excuser d'avoir à lui rappeler que certains exemples de parti pris en faveur de Bahreïn et certains cas où la décision relative à la question de la souveraineté sur les îles Hawar a été prise d'avance sont imputables à des fonctionnaires britanniques dans le Golfe et à Londres au cours de cette période importante qui va de 1936 à 1939. Et je dois même dire que le dernier exemple de l'attitude quasi paranoïaque de Weightman à l'égard de la famille régnante de Qatar me remet en mémoire quelques vers que j'ai probablement appris dans mon enfance, il y a plus de soixante ans. Ils disaient ceci et je ne sais pas très bien ce que cela donne en traduction :

«Toi, docteur Fell, je ne t'aime point,

¹⁰ Mémoire de Qatar, annexe III.170, vol. 7, p. 351.

¹¹ Mémoire de Qatar, annexe III.164, vol. 7, p. 323 et réplique de Qatar, par. 4.257.

¹² Contre-mémoire de Qatar, annexe III.48, vol. 3, p. 275.

Et pourquoi ? Je n'en sais rien.»

15

Car Weightman n'explique pas vraiment pourquoi il éprouve une antipathie profonde à l'encontre du souverain de Qatar de l'époque et, plus particulièrement, à l'égard du cheikh Hamad, l'héritier présomptif. Il fait grief au souverain de son «avarice», en oubliant commodément que Qatar ne bénéficiait guère de revenus pétroliers en 1939 et était beaucoup plus pauvre que Bahreïn. Il maugrée aussi à propos des «impôts» levés par l'héritier présomptif. Mais tout cela est bien loin de le fonder à se proclamer calmement et ouvertement favorable à une éventuelle tentative d'assassinat sur la personne de l'héritier présomptif. Après tout, Belgrave, dans son journal privé, nous le savons, s'est montré parfois extrêmement critique à l'égard des dépenses extravagantes de certains membres de la famille régnante de Bahreïn au cours de la récession du début des années trente; mais il a su raison garder à ce sujet, ne fût-ce que dans son propre intérêt, et il n'envisage évidemment pas, même dans son journal privé, l'assassinat comme une solution possible à ce type de maux.

14. M. Shankardass a bien entendu appelé notre attention sur les éléments qui prouvent que des fonctionnaires britanniques à Londres et dans le Golfe souhaitaient, en 1938, pouvoir réaliser un partage de ce qui était censé constituer le «secteur non attribué» de Bahreïn afin que PCL puisse obtenir une concession sur les îles Hawar tout au moins tandis que la BAPCO se verrait accorder quant à elle une concession sur le reste du secteur non attribué. Mais il s'agirait là de concessions qu'accorderait *le souverain de Bahreïn*. Ce serait Bahreïn et non Qatar qui aurait le bénéfice exclusif des revenus pétroliers. Chercher à faire croire, comme le fait Bahreïn, que le dossier ne contient aucune preuve de parti pris en faveur de Bahreïn et contre Qatar quand il est question des revendications concurrentes de souveraineté sur les îles Hawar, c'est vraiment trop demander à la crédibilité. En 1930, Bahreïn était, ainsi que Weightman le faisait certainement valoir dans sa lettre du 18 octobre 1938 à Fowle, considéré par le Gouvernement britannique de l'époque comme étant «le seul émirat vraiment loyal de tout le Golfe»¹³. Bahreïn était aussi, pour l'Imperial Airways, une escale de sa liaison aérienne avec les Indes dont l'importance stratégique ne cessait de croître. De sorte que, tout à fait indépendamment de la conduite de certains fonctionnaires, il y avait quasi forcément un parti pris britannique sur la question des îles Hawar en faveur de Bahreïn dont le

¹³ Réplique de Qatar, annexe III.79, vol. 3, p. 492.

souverain verrait en outre s'alléger les soucis financiers qui l'avaient assailli au début des années trente si les îles Hawar lui étaient accordées. Cette tendance à favoriser Bahreïn s'est plutôt renforcée en 1938 et en 1939 lorsque la Grande-Bretagne eut à faire face au risque qui se profilait à l'horizon d'une seconde guerre mondiale contre l'Allemagne, fait qui allait mettre en lumière l'importance pour la Grande-Bretagne de voies de communication avec l'Inde et avec l'Australie passant par le Golfe.

16

15. Mais on aboutit alors à un flagrant déni de justice commis par le Gouvernement britannique de l'époque sur la foi d'une appréciation tendancieuse et viciée de la situation par Weightman, l'agent politique britannique alors en poste à Bahreïn. Il se peut bien que cette évaluation tendancieuse ait été exacerbée entre autres par les préjugés profondément enracinés que Weightman a continué d'éprouver jusqu'au bout contre la famille régnante des Al-Thani à Qatar.

16. Compte tenu de toutes les conditions dans lesquelles s'est donc déroulée cette prétendue «enquête» menée par Weightman en 1938-1939 au sujet de la souveraineté sur les îles Hawar, eu égard en outre à la sentence rendue par le tribunal saisi dans l'arbitrage qui a opposé Doubaï à Chardjah, Qatar estime que la décision prise par le Gouvernement britannique le 11 juillet 1939 ne saurait être qualifiée de sentence arbitrale et n'a vraiment aucun doute sur ce point. De plus, comme ladite décision a été prise sans le consentement préalable des deux souverains, elle ne les liait pas et n'a certainement jamais été acceptée par le souverain de Qatar de l'époque ni par aucun de ses successeurs comme étant revêtue d'une quelconque force obligatoire. Les arguments juridiques que Qatar fait valoir sur cet aspect de l'affaire ont été exposés de façon approfondie dans ses diverses pièces de procédure écrite, et je prie respectueusement les membres de la Cour de bien vouloir se reporter aux sections pertinentes de ces écritures.

*

* *

Monsieur le président, ainsi s'achèvent mes observations sur les décisions britanniques de 1936 et 1939 concernant les îles Hawar. Je tiens à remercier Madame et Messieurs les Membres de la Cour d'avoir bien voulu m'accorder leur attention et je vous prie, Monsieur le président, de

donner la parole à M. Shankardass qui exposera l'argumentation de Qatar sur les prétendues effectivités de Bahreïn avant 1936.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, sir Ian. Je donne à présent la parole à M. Shankardass.

M. SHANKARDASS : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour :

17

RÉFUTATION DES PRÉTENDUES EFFECTIVITÉS ANTÉRIEURES À 1936 (EN DROIT ET EN FAIT)

1. Dans mon exposé précédent, j'ai attiré l'attention de la Cour sur les nombreux éléments de preuve qui établissent que les territoires de Bahreïn ont une superficie limitée et se composent essentiellement d'un groupe compact d'îles qui n'a jamais englobé les îles Hawar.

2. Ma tâche consiste aujourd'hui à vous parler des thèses subsidiaires de Bahreïn, soumises en vue d'appuyer sa revendication sur les îles Hawar, en me fondant sur l'hypothèse que la Cour voudra bien rejeter la conclusion principale de Bahreïn, à savoir que la question est tranchée par la décision britannique de juillet 1939.

3. Bahreïn soutient tout d'abord que l'«origine historique» de son titre sur les îles Hawar est la domination et l'autorité qu'il a exercées initialement sur tous les territoires du golfe de Bahreïn et de la péninsule de Qatar. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je me permets d'indiquer que Qatar a déjà démontré dans ses écritures que Bahreïn n'exerçait ni cette domination, ni cette autorité¹ et, en tout cas, ne les exerçait pas sur la péninsule de Qatar ni sur les îles contiguës à celle-ci après les accords de 1868.

4. Cette thèse subsidiaire a un deuxième aspect consistant pour Bahreïn à tenter d'invoquer des effectivités à l'appui de sa revendication en affirmant avoir apporté la preuve de l'existence de plus de soixante-dix «exemples» de l'*exercice d'autorité* par Bahreïn sur les îles Hawar au cours des XIX^e et XX^e siècles². Bahreïn a énuméré ces prétendus «exemples» dans sa réplique, selon une stratégie que je qualifierai de stratégie de la «liste à puces». Je me permets toutefois de dire que la

¹ Réplique de Qatar, par. 4.120 à 4.133.

² Réplique de Bahreïn, par. 28 et 29.

grande majorité de ces «puces» énoncent de simples affirmations, sans aucune preuve à l'appui, et ne méritent donc pas d'être examinées sérieusement. Aucune ne constitue un acte accompli par Bahreïn ou en son nom à *titre de souverain*.

18

5. Il n'y a guère que trois de ces prétendus «exemples» d'actes prétendument accomplis par Bahreïn avant 1936-1937, époque à laquelle Bahreïn a occupé illégalement les îles Hawar, qui méritent un examen plus approfondi. Il s'agit d'abord, Monsieur le président, de la permission que les Al-Khalifa auraient accordée à la tribu des Dowasir de s'installer dans les îles Hawar à la suite de la conquête par les Al-Khalifa des îles de Bahreïn au XVIII^e siècle; puis il s'agit de décisions que des tribunaux bahreïnites auraient rendues sur des affaires de droits fonciers et de pièges à poissons aux îles Hawar; et enfin, il s'agit du fait que les autorités bahreïnites pouvaient ordonner l'arrestation ou la comparution forcée devant des tribunaux de Bahreïn de personnes déclarées être des «résidents» des îles Hawar.

6. La première allégation a trait à la thèse de Bahreïn selon laquelle sa souveraineté sur les îles Hawar est corroborée par la preuve de la présence continue sur les îles, à partir de 1800 environ, d'une population de sujets de Bahreïn³, à savoir d'une branche de la tribu des Dowasir, après que celle-ci eut demandé et obtenu l'autorisation d'occuper l'île, qui lui fut accordée par le *cadi* de Zubarah, le plus haut magistrat religieux et judiciaire de la famille Al-Khalifa⁴. Bahreïn soutient donc que «la juridiction et le contrôle que Bahreïn exerce sur les îles Hawar remontent ainsi à deux siècles»⁵. Il s'ensuit donc nécessairement qu'en l'absence de toute juridiction ou contrôle avant cette date, Bahreïn n'était pas habilité à accorder la permission alléguée aux Dowasir.

Bahreïn soutient par ailleurs qu'en 1845, ceux qu'il appelle les «Dowasir de Hawar» furent invités par le souverain de Bahreïn à s'installer sur l'île principale de Bahreïn, sans changer le mode de vie qui était le leur sur les îles Hawar⁶. Pour prouver cette affirmation, Bahreïn cite une

³ Mémoire de Bahreïn, par. 345.

⁴ Mémoire de Bahreïn, par. 346 et 413.

⁵ Mémoire de Bahreïn, par. 36 et 37.

⁶ Mémoire de Bahreïn, par. 417.

observation de Lorimer⁷ relative à l'arrivée des Dowasir à Hawar et à Bahreïn, ainsi que le courrier adressé en 1909 par Prideaux, l'agent politique britannique, au résident politique concernant l'octroi aux Dowasir de la permission de résider à Hawar. Qatar affirme, Monsieur le président, qu'aucun de ces éléments ne corrobore ce que Bahreïn tente d'établir.

7. Si l'on se reporte à l'observation citée dans le *Gazetteer* de Lorimer de 1908, on constate d'abord que Lorimer décrivait les nombreux endroits où l'on trouvait des membres de la tribu des Dowasir et que Hawar ne figure pas dans sa liste; on constate aussi que l'on indique que les Dowasir de Bahreïn ont immigré du Najd «d'où ils ont progressivement migré vers l'est et, après avoir passé plusieurs années sur l'île de Zakhnunaniyah, sont finalement arrivés à Bahreïn vers 1845 sous la conduite du grand-père de leur cheikh actuel» — fin de la citation de Lorimer. Dans cette même observation, Lorimer note également que certains des Dowasir se sont établis à Doha, à Qatar et au Koweït, et que certaines «ramifications de la communauté Dowasir de Bahreïn» se sont établies sur la côte perse.

19

8. La Cour notera que Lorimer ne mentionne pas l'arrivée des Dowasir à Hawar ni via Hawar en 1800, ni le fait que les «Dowasir de Hawar» auraient été invités en 1845 par le souverain de Bahreïn à s'installer sur l'île principale de Bahreïn. En revanche, il mentionne explicitement Zakhnuniyah, et même Doha, Koweït et la côte perse. Par conséquent, hormis certaines preuves par ouï-dire dans les lettres de 1909 de Prideaux, l'agent politique, que j'évoquerai dans un instant, il n'existe pas de preuve réelle de l'«occupation» de Hawar par les Dowasir ni de leur présence dans l'île à partir de 1800, que ce soit suite à une autorisation des Al-Khalifa ou autrement, et certainement pas de preuve d'une invitation bahreïnite adressée en 1845 aux «Dowasir de Hawar».

9. Qatar a déjà montré que, même après que certains membres de la tribu des Dowasir eurent commencé à résider à Budaiya et à Zellaq sur la côte nord-ouest de l'île principale de Bahreïn, ils ont continué de former une communauté particulièrement indépendante. Ils n'ont pas accepté l'autorité politique des souverains de Bahreïn⁸; et lorsque le souverain a tenté, dans les années vingt, d'apporter à l'activité perlière des réformes qui les léseraient, ils ont considéré que ces réformes empiétaient sur leur indépendance et ils ont tout simplement quitté Bahreïn pour l'Arabie

⁷ Mémoire de Bahreïn, par. 417, et mémoire de Bahreïn, annexe 74, vol. 3, p. 378.

⁸ Contre-mémoire de Qatar, par. 3.82 à 3.95.

saoudite. Bon nombre d'entre eux ont finalement regagné Zellaq mais certains ne s'étaient toujours pas fixés en 1933⁹. En outre, le roi Ibn Saoud les considérait comme ses «sujets Dowasir» lorsque, en 1928, il adressait des remontrances aux Britanniques et au souverain de Bahreïn concernant [les] droits qu'ils ont à Bahreïn¹⁰. Bahreïn n'a donc pas établi qu'à cette époque, les Dowasir formaient une «population de sujets de Bahreïn», ni que leur occupation de Hawar était «ininterrompue». En réalité, Bahreïn lui-même reconnaît à présent que les Dowasir vivaient à Buddaiya ou à Zellaq, sur l'île principale de Bahreïn, et que leurs séjours aux îles Hawar n'étaient que saisonniers, à des fins de chasse et de pêche¹¹. Bahreïn déclare en outre qu'après le début de la mise en valeur du pétrole dans les années trente, «les conditions de vie sont devenues plus attrayantes sur l'île principale» et que les activités sur Hawar, déjà limitées, ont régressé, elles aussi¹².

10. J'en viens à présent à l'unique preuve — je dis bien l'unique preuve — que fournit Bahreïn pour confirmer que les Al-Khalifa auraient autorisé la tribu des Dowasir à occuper les îles Hawar vers 1800.

20

11. Cette preuve revêt la forme de deux lettres écrites les 20 mars et 4 avril 1909 par Prideaux, l'agent politique britannique. Bahreïn fait valoir que cette preuve montre aussi que la décision écrite du *cadi*, qui date de 1800 environ, était toujours conservée par les Dowasir¹³ en 1909. Ces lettres apparaissent comme fondamentales pour Bahreïn quand celui-ci revendique les îles Hawar, et des copies en ont été placées dans le dossier des juges comme pièces n^{os} 44 et 45. Si la Cour le permet, je me propose de montrer à l'écran quelques-uns des passages les plus importants de ces lettres.

12. Pour commencer, je me permettrai de dire que la correspondance sur laquelle se fonde Bahreïn ne visait pas à appuyer les revendications de Bahreïn sur les îles Hawar et ne constitue pas à cet égard un quelconque élément de preuve crédible. Son but était tout autre. A la lecture des

⁹ Réplique de Qatar, par. 4.164; réplique de Qatar, annexe III.42, vol. 3, p. 270.

¹⁰ Réplique de Qatar, par. 4.164; contre-mémoire de Qatar, annexe III.34, vol. 3, p. 179.

¹¹ Mémoire de Bahreïn, par. 419; voir aussi réplique de Qatar, par. 4.165 et suivants.

¹² Mémoire de Bahreïn, par. 38.

¹³ Mémoire de Bahreïn, par. 413 et 424 et note de bas de page 484.

deux lettres de Prideaux, datées du 20 mars 1909¹⁴ et du 4 avril 1909,¹⁵ on constate à l'évidence que ce qui le préoccupait à l'époque, c'était, comme il le dit, le fait que les fonctionnaires turcs cherchaient à affermir leur autorité dans le district, aux limites très floues, dont ils avaient la charge¹⁶ et qu'il avait pour cette raison décidé de se rendre à Zakhnuniyah et dans l'île de Hawar afin de voir si, le cas échéant, l'activité des Turcs s'intensifiait dans la région. Après sa visite, il signale au résident politique, dans une lettre manuscrite non officielle datée du 20 mars 1909, qu'il avait appris qu'un *mudir* turc était venu à Zakhnuniyah et avait tenté de convaincre les Dowasir qu'il y avait trouvés de se considérer comme des sujets turcs et de hisser le drapeau turc sur l'île; et que les Dowasir avaient répondu qu'ils ne pouvaient suivre que *leur propre chef* qui résidait à Bahreïn et avaient refusé catégoriquement d'adopter le drapeau proposé.

13. Dans cette première note manuscrite, les îles Hawar sont mentionnées pour la première fois lorsque Prideaux déclare, dans un passage qui apparaît à présent à l'écran :

«Il est de fait que les Dowasir de Budaiya et de Zellaq sur la côte nord-ouest de Bahreïn ont coutume *chaque hiver* d'émigrer en partie à Zakhnuniya et aux îles Hawar pour la pêche (de requins et de poissons comestibles) et le colportage.»

14. Prideaux fait une seule autre allusion à Hawar quand il évoque ce qui semble avoir été son but réel à l'époque, qu'il formule dans les termes qui apparaissent à présent à l'écran :

21

«Si le cheikh Issa est disposé à revendiquer la souveraineté sur Zakhnuniya, notre position sera des plus faciles, mais les Dowasir, surtout en ce qui concerne Hawar, ont tendance à se considérer comme les propriétaires indépendants des lieux, se fondant en cela sur une décision vieille d'un siècle d'un *casi* de Zubarah (qui, en réalité, était à l'évidence un fonctionnaire relevant des Al-Khalifa), *et la question mérite donc quelque réflexion.*

Je déconseille fortement de laisser les Turcs conserver Zakhnuniya, parce que cela les inciterait à passer ensuite à Hawar, mais si le cheikh Esa ne veut pas ou n'ose pas affirmer sa souveraineté sur Hawar, nous nous trouverons dans une impasse. J'espère toutefois pouvoir donner la semaine prochaine des nouvelles satisfaisantes *concernant son attitude.*»

15. Il semble dès lors que le principal objectif de Prideaux fût de contrecarrer ce qui était considéré comme l'expansionnisme territorial turc dans cette région du Golfe. Comme je le montrerai bientôt, il y réussit, mais pour un temps seulement, en ce qui concerne Zakhnuniyah,

¹⁴ Mémoire de Qatar, annexe III.51, vol. 6, p. 233.

¹⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.53, vol. 6, p. 245.

¹⁶ *Ibid.*

mais pas en ce qui concerne Hawar. En effet, le cheikh Esa n'a formulé de revendication formelle de propriété que pour Zakhnuniyah et, manifestement, «ne voulait ou n'osait pas affirmer sa souveraineté sur Hawar». La Cour relèvera que Prideaux confirme néanmoins que les Dowasir de Bahreïn se rendaient uniquement *chaque hiver* sur Hawar pour la pêche et le colportage. Ce n'est manifestement que de manière incidente qu'il mentionne que les Dowasir affirment être «les propriétaires indépendants des lieux, se fondant en cela sur une décision vieille d'un siècle d'un *casi* de Zubarah». Il signale bien que le *casi*, plus de cent ans auparavant, était probablement un fonctionnaire relevant des Al-Khalifa, mais il se borne à recommander d'accorder à la question «quelque réflexion».

16. Prideaux fait officiellement rapport au résident politique sur sa visite à Zakhnuniya et à Hawar dans sa seconde lettre datée du 4 avril 1909. Il ne le fait qu'après avoir vu le cheikh Esa et s'être assuré de ce qu'il qualifie, dans sa lettre informelle, de «son attitude» au sujet des îles¹⁷.

17. S'agissant de Zakhnuniya, il écrit qu'il a trouvé sur l'île quelques pêcheurs vivant dans des huttes en *fascines*; et qu'il a remarqué un drapeau turc enroulé et attaché au bas du mât. Il signale aussi que les membres de la tribu des Dowasir avaient répondu à une question du *mudir* turc qu'ils avaient décidé de ne pas suivre son conseil et de ne pas se reconnaître comme des sujets turcs par crainte de perdre éventuellement leurs possessions à Bahreïn. En d'autres termes, ils s'estimaient libres de faire ce choix, en toute indépendance, mais ils avaient pris la décision contraire de peur d'irriter l'agent politique britannique ou le souverain de Bahreïn, dont les Turcs revendiquaient également la chefferie. Il est manifeste, par ailleurs, que les Dowasir accordaient beaucoup plus de valeur à leurs possessions à Bahreïn qu'aux quelques biens et effets personnels qu'ils emportaient avec eux lors de leurs séjours saisonniers à Zakhnuniyah.

18. Prideaux signale en outre que, depuis Zakhnuniyah, il gagna ensuite l'île de Hawar, où les Dowasir possédaient deux villages d'hiver du même type; il y avait trouvé, à un endroit, un ensemble de quarante huttes placé sous l'autorité d'un cousin du cheikh tribal. La Cour relèvera qu'il faisait manifestement allusion à un cousin d'un cheikh local des Dowasir, et pas au souverain de Bahreïn. Prideaux note ensuite que cette personne, un certain Issa bin Ahmed Dosiri, «est

¹⁷ Mémoire de Qatar, annexe III.53, vol. 6, p. 245.

également apparentée par mariage au cheikh Issa bin Ali». Il semble que Bahreïn ait supposé que ce mariage pouvait, en quelque sorte, avoir servi de fondement à la souveraineté du cheikh Issa sur Hawar, mais je crois que la Cour conclura que Prideaux ne suggérait rien de tel. Prideaux déclara ensuite dans son rapport que Dosiri, qu'il avait rencontré, lui dit aussi, et ce passage apparaît à présent à l'écran :

«[Il me dit aussi] que, si Zakhnuniya était certes sans doute aucun une possession du souverain de Bahreïn, les Dowasir considéraient Hawar comme leur propre territoire indépendant, la propriété de l'île ayant été octroyée à la tribu par le *casi* de Zubarah plus de cent ans auparavant, dans une déclaration écrite qu'ils possèdent encore.»

19. Après avoir déclaré dans sa lettre du 20 mars 1909 que, puisque les Dowasir prétendaient être les «propriétaires indépendants» de Hawar, «la question méritait quelque réflexion», Prideaux exprimait à présent, dans son rapport officiel du 4 avril, son propre avis : puisque le *casi* de Zubarah était, à l'époque, un fonctionnaire des Al-Khalifa, l'île, selon les termes qui apparaissent à présent à l'écran, «semblerait être une dépendance de l'Etat continental que le cheikh de Bahreïn revendique encore sur le plan moral et théorique».

20. Il est clair que Prideaux savait parfaitement quel effet avaient les accords de 1868 et connaissait en 1909 la situation décrite dans le *Gazetteer* de Lorimer de 1908, à savoir que l'«Etat continental» désignait l'entité distincte de Qatar. Il est clair que Bahreïn était et est encore une structure entièrement insulaire et que, par définition, il n'est pas possible de la décrire comme un «Etat continental». Par conséquent, l'«Etat continental» que le cheikh de Bahreïn revendiquait encore en 1909 «sur le plan moral et théorique», pour employer la formule très prudente de Prideaux, était donc manifestement l'entité distincte de Qatar.

23 21. Prideaux avait raison de se montrer circonspect. Comme sir Ian Sinclair l'a montré en traitant de l'étendue géographique de la principauté de Bahreïn, le *Gazetteer* de Lorimer de 1908 dit de Prideaux, à l'époque agent politique à Bahreïn, qu'il a «fourni des informations très complètes sur tous les endroits placés sous sa juridiction...» Le document montre également qu'il participa activement en 1907 à la mise au point de la version finale de la description de la principauté telle qu'elle figure dans le *Gazetteer*¹⁸. Par conséquent, les îles Hawar furent

¹⁸ Mémoire de Qatar, annexe II.3, vol. 3, p. 61 et 87.

considérées comme faisant partie intégrante du côté occidental de Qatar et comme n'ayant aucun lien avec Bahreïn. Cette conclusion est solidement renforcée par l'absence de toute mention des îles Hawar dans l'article consacré par Lorimer à la principauté de Bahreïn. Mais quelques années auparavant, avant que ces derniers renseignements ne fussent incorporés au *Gazetteer*, en 1905, alors que les autorités britanniques dans le Golfe envisageaient diverses options politiques pour la région, l'une des trois suggestions avancées par Prideaux dans un mémorandum adressé au commandant Cox, le résident politique (à qui Bahreïn accordait une certaine confiance)¹⁹, était qu'il serait possible de rétablir la souveraineté de Bahreïn sur la plus grande partie de la péninsule de Qatar, tandis qu'une autre suggestion préconisait de reconnaître la souveraineté turque sur Qatar à condition que le contrôle du littoral reste aux mains des Britanniques. Ces suggestions furent rejetées non seulement par le résident politique, comme cela ressort clairement de sa lettre du 16 juillet 1905 qu'il adresse à S. M. Fraser, secrétaire du Gouvernement de l'Inde²⁰, mais également par les supérieurs de ce dernier au sein du Gouvernement de l'Inde²¹. Dans le dossier, on trouve le commentaire suivant : «Quant aux propositions avancées par le capitaine Prideaux, le commandant Cox ne les prend pas apparemment très au sérieux...». Il est également dit qu'on pourrait facilement réaliser les objectifs envisagés par Prideaux en recourant à d'autres mesures, y compris «la conclusion d'un traité de protectorat avec ... El Katr». Dans un autre commentaire, il y a lieu de relever ceci :

«Le principal but du capitaine Prideaux semble avoir été de prouver que l'ordre envoyé au colonel Ross en 1875, dans lequel on lit : «il a été montré que le chef de Bahreïn n'avait pas de possession sur la terre continentale de Gutter et que ses droits sur ces territoires sont d'un caractère incertain» était inexact. Toute information prouvant le contraire présenterait une importance incontestable, mais le rapport final du capitaine Prideaux suffira à prouver que ses opinions sur ce point sont tout à fait exactes...»

Il n'y a rien dans le dossier qui montre qu'un tel revirement ait jamais été sérieusement envisagé.

22. Le dernier commentaire de Fraser sur les suggestions de Prideaux est le suivant :

¹⁹ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 120; réplique de Bahreïn, par. 197.

²⁰ Mémoire de Bahreïn, annexe 71, vol. 3, p. 355.

²¹ Documents supplémentaires de Qatar, doc. n° 4, p. 10.

«Je pense aussi qu'il n'y a aucune suite à donner. Les faits historiques recueillis par le capitaine Prideaux ne modifieraient en rien la politique que le *Defence Committee* pourrait recommander, car les membres de ce comité se laisseront uniquement guider par l'opportunisme pour évaluer la situation politique du moment.

24

Nous n'avons donc pas à envoyer le rapport à Londres en le joignant à notre courrier hebdomadaire. Je pense même qu'il serait préjudiciable pour la carrière du capitaine Prideaux que sa suggestion saugrenue ... parvienne à l'India Office.»

23. Je reviens à la lettre officielle du 4 avril 1909 dans laquelle Prideaux relate au résident politique son voyage à Zakhnuniyah et Hawar; Prideaux dit qu'une fois informé du résultat de ce voyage, le cheikh Esa «déclara immédiatement vouloir envoyer une protestation par écrit concernant l'occupation turque de Zakhnuniyah ... précisant que son père, le cheikh Ali, y avait construit le fort ... et avait maintenu une garnison sur l'île pendant quelques années...». Prideaux signale également une autre possession située hors des îles de Bahreïn et détenue par le chef : le récif, appelé Labainat, formé de deux îlots, où le cheikh levait une taxe sur tous les bateaux qui y amassent des carapaces de tortue; si les Turcs revendiquaient Zakhnuniyah, ils risquaient également de revendiquer les deux îlots. A son rapport du 4 avril 1909, Prideaux a par conséquent joint la traduction d'une lettre du cheikh Esa²², qui figure dans le dossier des juges sous le n° 46, dans laquelle le cheikh dit être le propriétaire de «Al Labainat» et aussi de «l'île de Zakhnuniyah».

24. La Cour remarquera immédiatement qu'à l'époque le cheikh de Bahreïn ne fait absolument pas état de la moindre revendication sur les îles Hawar. Le cheikh Esa s'est abstenu d'évoquer son père et la construction d'un fort sur Hawar, ou le maintien d'une garnison sur l'île ou encore la collecte d'impôts; il était manifestement peu disposé à revendiquer Hawar en faisant uniquement valoir que les Dowasir y pêchaient ou y chassaient de temps en temps. Il est clair que Prideaux n'était pas parvenu à convaincre le cheikh d'«oser» émettre une revendication de ce type sur Hawar.

25. Et pourtant, Bahreïn tente à présent d'invoquer ce qu'on a appelé le parallèle de Zakhnuniyah à l'appui de sa revendication sur Hawar²³. Bahreïn prétend que les pêcheurs Dowasir se rendant pendant la saison de la pêche à la fois sur Zakhnuniyah et sur Hawar et que les droits de Bahreïn sur Zakhnuniyah ayant été «reconnus» à l'époque de la convention anglo-ottomane

²² Mémoire de Qatar, annexe III.52, vol. 6, p. 241.

²³ Mémoire, de Bahreïn, par. 426-431.

25

de 1913, ses droits sur Hawar doivent être admis de la même façon. Pour Qatar, cet argument est totalement infondé. Comme le montre le rapport de Prideaux, tous les droits, même en ce qui concerne Zakhnuniyah, semblent en réalité avoir été abandonnés bien avant qu'il se soit rendu sur place. C'est pourquoi on a dit que le commandant Cox, le résident politique, avait suggéré de conseiller au cheikh d'y faire flotter son drapeau pendant l'hiver et de recruter parmi ses sujets Dowasir qui s'y rendaient tous les ans un gardien permanent chargé de veiller aux couleurs²⁴. En d'autres termes, même à Zakhnuniyah, le cheikh de Bahreïn n'exerçait aucune autorité et on lui conseillait de combler cette lacune pour étayer sa revendication de souveraineté. Il n'est pas concevable, Monsieur le président, que le cheikh ait pu exercer une autorité de ce type sur les îles Hawar alors qu'il n'était même pas disposé à les revendiquer à l'époque.

26. La question de Zakhnuniyah fut finalement tranchée par la convention anglo-ottomane de 1913 qui reconnaissait la souveraineté ottomane sur Zakhnuniyah : c'était une île qui faisait pratiquement partie du territoire continental du Hasa²⁵ et par conséquent de sa mer territoriale. Comme Bahreïn l'a déjà fait observer (vraisemblablement à cause du tapage autour de Zakhnuniyah), il reçut dans le cadre d'un arrangement discret une somme de 1000 livres sterling au titre des revendications éventuelles qu'il aurait pu avoir sur Zakhnuniyah²⁶. Par opposition, le souverain de Bahreïn ne voulant ou n'osant pas émettre de revendication similaire sur les îles Hawar, ces îles ne furent même pas mentionnées et les autorités britanniques n'ont pas cherché à lui en assurer la possession ni à les protéger à son profit. On ne peut donc s'empêcher de penser que si le souverain de Bahreïn avait revendiqué les îles Hawar en 1909, il aurait pu facilement gagner quelques livres sterling de plus en 1913 et nous ne serions pas ici aujourd'hui. En l'occurrence, cependant, les îles Hawar demeurèrent une «dépendance de l'Etat continental» et donc partie intégrante de Qatar. Comme Qatar l'a montré, il fallut attendre que le pétrole devienne un enjeu dans la région du Golfe pour que le souverain de Bahreïn, vingt-sept ans plus tard, «ose» en fait (dans ces circonstances que Qatar a déjà expliquées) revendiquer les îles Hawar.

²⁴ Documents supplémentaires de Qatar, document n° 5, p. 13.

²⁵ Contre-mémoire de Qatar, annexe II.25, vol. 2, p. 149.

²⁶ Mémoire de Bahreïn, par. 410 et 430.

27. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, à partir de ces éléments de preuve, Qatar énonce les conclusions suivantes :

1. Les lettres de Prideaux montrent clairement que son seul souci était de contenir l'expansion territoriale ottomane.
2. Il n'existe aucune preuve crédible, historique ou autre, attestant qu'une quelconque permission a été donnée par les Al-Khalifah, en 1800, aux Dowasir d'occuper les îles Hawar. La Cour se rappelle en tout cas qu'en 1800 Bahreïn défendait son existence même contre l'imam de Mascate²⁷, de sorte que le chef Al-Khalifah de Bahreïn aurait été bien en peine d'octroyer une telle permission. La seule prétendue «preuve» que Bahreïn invoque à ce sujet est une conversation informelle que Prideaux aurait eue avec un pêcheur dowasir quand il s'est rendu aux îles Hawar en mars 1909. Prideaux se contente de répéter ce que lui a dit après l'avoir entendu le pêcheur dowasir — «le cousin du cheikh principal de la tribu» qui se trouvait également être «apparenté par mariage au cheikh Esa» —; il ne vit pas le texte de la «déclaration écrite que [les Dowasir] possèdent encore» et il n'affirme pas que ce sont les Al-Khalifah qui ont accordé la permission, se contentant d'indiquer, ce qui ne pouvait être clairement qu'une supposition de sa part, que le *kasi* [*cadi*] de Zubarah était à l'époque [soit cent ans auparavant] un fonctionnaire des Al-Khalifah. De fait, Prideaux conclut lui-même : «il semblerait que l'île soit une dépendance de l'Etat continental [c'est-à-dire Qatar], que le chef de Bahreïn revendique sur le plan *moral* et *théorique*» (mais pas réellement, l'accord de 1868 lui interdisant de continuer à exercer des droits quelconques sur ce territoire à travers la mer). La Cour tiendra sans aucun doute compte du fait qu'en 1868, voire avant, Bahreïn avait cessé d'exercer tous ses droits sur l'émirat continental de Qatar et, par conséquent aussi, sur toutes les dépendances du territoire continental de Qatar.

Le seul autre document cité par Bahreïn à ce propos est le rapport de Weightman du 22 avril 1939 (rédigé au cours du prétendu «arbitrage» dont j'ai eu l'occasion de parler), où celui-ci se contente de répéter ce que Prideaux a entendu dire, en précisant toutefois que «l'agent politique

²⁷ Mémoire de Qatar, par. 3.24 et mémoire de Qatar, annexe II.5, vol. 3, p. 248 et 249; réplique de Qatar, par. 3.10 et réplique de Qatar, annexe II.61, vol. 2, p. 365.

a mentionné une décision consignée par écrit, *qui semble toutefois avoir disparu aujourd'hui*²⁸. Autrement dit, alors que Prideaux, en 1909, s'était entendu dire que la décision vieille de cent ans était encore conservée, Weightman parvient sans qu'on sache comment, trente ans plus tard, à la conclusion que cette pièce a disparu.

27

Malgré ses incitations, Prideaux ne réussit pas, en 1909, à convaincre le souverain de Bahreïn de l'époque de formuler une revendication sur les îles Hawar, ni même de réserver ses droits concernant ces îles. Bien au contraire, on ne peut interpréter son comportement en 1909 que comme revenant à accepter que les îles Hawar soient désormais considérées comme une dépendance du territoire continental de Qatar. Se fondant sur l'arrêt prononcé par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, Qatar conclut respectueusement que la non-formulation en 1909 par le souverain de Bahreïn d'une revendication sur les îles Hawar équivaut à la «reconnaissance par la conduite» des droits de Qatar sur Hawar en tant que dépendance du territoire continental²⁹.

Ce comportement vaut également acceptation des droits de Qatar selon la logique de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*³⁰ dans lequel la décision en faveur de la Grande-Bretagne se fonde en partie sur le fait que la France s'est abstenue de revendiquer la souveraineté sur les Ecréhous en plusieurs occasions.

Nous savons aussi aujourd'hui, d'après des observations consignées par Belgrave dans son journal le 23 avril 1936 dont sir Ian Sinclair a déjà fait état, que les cheikhs Al-Khalifah, cinq jours seulement avant la revendication officielle du 28 avril 1936, ne pensaient pas eux-mêmes pouvoir valablement revendiquer les îles Hawar.

28. Monsieur le président, permettez-moi d'en venir maintenant au second des exemples d'«exercice d'autorité» que Bahreïn invoque à l'appui de sa revendication de souveraineté, à savoir que «même avant la première guerre mondiale, Bahreïn manifesta son autorité sur les îles Hawar par des décisions de tribunaux bahreïnites au sujet de droits fonciers et de pièges à poissons dans

²⁸ Mémoire de Bahreïn, annexe 281, vol. 5, p. 1 168.

²⁹ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 6 aux pages 30 et 31.

³⁰ *C.I.J. Recueil 1953*, p. 47.

28

les îles»³¹. Dans son «exposé préliminaire» du 29 mai 1938, tel qu'il fut remis par Belgrave à Weightman (et dont aucune copie ne fut montrée au souverain de Qatar) dans le cadre du prétendu «arbitrage», Bahreïn a soutenu que «les différends, qui étaient fréquents, concernant les droits de pêche et de pâture ont toujours été portés devant le souverain de Bahreïn, les tribunaux coraniques bahreïnites et, plus tard, les tribunaux civils en place. Ces affaires peuvent être produites.»³² Mais, lors du dépôt de sa demande reconventionnelle officielle le 3 janvier 1939 (soit sept mois plus tard), Bahreïn a expliqué que, les dossiers des affaires n'étant pas régulièrement classés ni archivés, la recherche d'affaires anciennes concernant Hawar s'était révélée infructueuse et qu'il n'était par conséquent en mesure de produire que deux jugements³³. Aucun autre jugement ne fut produit devant les autorités britanniques en 1938 à l'appui de la demande reconventionnelle de Bahreïn et ces deux jugements sont également les seuls qui soient cités dans le cadre de la présente instance. La Cour ne manquera pas de voir que ces prétendus jugements, que Weightman qualifie, dans sa lettre capitale du 22 avril 1939 consacrée à la propriété des îles Hawar, de «deux jugements remontant à une trentaine d'années ... d'une authenticité indiscutable», peuvent difficilement répondre à la description qu'il en fait : «une preuve importante de la juridiction exercée par le cheikh de Bahreïn depuis des années»³⁴. De plus, il est difficile, voire impossible, de comprendre comment Weightman parvint à la conclusion que même ces deux «jugements» étaient d'une «authenticité indiscutable». La communication de Bahreïn du 3 janvier admettait elle-même que cet émirat ne disposait pas, à l'époque, d'un système habituel de classement ou d'archivage et ne donnait aucune explication sur la manière dont ces deux prétendus jugements «remontant même à l'époque précédant la première guerre mondiale» avaient été retrouvés. Toutes sujettes à caution qu'elles soient, les dépositions de témoins Dowasir cités par Bahreïn lui-même³⁵ signalent qu'en cas de différend, portant généralement sur des droits de pêche et des pièges à poissons, les Dowasir s'adressaient aux anciens de la tribu dans la mesure où «ils ont toujours préféré régler leurs différends entre eux». Ces mêmes témoins déclarent que les membres de la tribu ne s'adressaient

³¹ Réplique de Bahreïn, par. 28, p. 15; mémoire de Bahreïn, par. 433-437, 476-478 et 480-482.

³² Mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 5, p. 1108.

³³ Mémoire de Bahreïn, annexe 274, vol. 5, p. 1133.

³⁴ Mémoire de Bahreïn, annexe 281, vol. 5, p. 1165.

³⁵ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, p. 1363, annexe 315 a), p. 1392 et annexe 396 a), p. 1400.

au souverain de Bahreïn ou à ses descendants, vraisemblablement en qualité d'arbitres, que lorsqu'ils étaient incapables de régler une affaire entre eux. C'est pourquoi, en tout cas, Monsieur le président, l'authenticité des deux jugements «produits» par Belgrave doit être sérieusement mise en doute.

29. Le premier de ces deux jugements³⁶ — tels qu'ils figurent dans le dossier des juges sous les n^{os} 47 et 48 — date de 1909 et émane du «*cadi* du tribunal de la *charia* [tribunal coranique]» de Bahreïn. Le *cadi* [le magistrat] dit qu'un certain Ahmed bin Shahin et trois autres personnes ont comparu devant lui pour lui soumettre un «différend portant sur la propriété de certains biens terrestres et maritimes à Hawar. Ahmad bin Shahin prétendait que ces biens étaient à lui et qu'il en avait hérité de ses pères et de ses ancêtres, tandis que Jabr et Bati prétendaient que ces biens leur appartenaient en vertu d'un document en leur possession...»

30. La seconde affaire date de 1910. Elle donna lieu à un jugement qui, à la différence de celui de 1909, commence ainsi :

«Sur ordre du cheikh Abdulla bin Isa Al-Khalifah, Ahmad bin Shahin Dosari et Isa bin Ahmad Dosari ont comparu devant moi dans le cadre d'un différend portant sur des propriétés terrestres et maritimes à Hawar...»

31. Les deux jugements sont signés par Sharaf bin Ahmad, le *cadi* du tribunal coranique.

32. A l'examen de ces jugements, on constate qu'ils portent tous les deux sur les mêmes biens terrestres et maritimes d'un seul individu, Ahmed bin Shahin Dosari, qui vit ses droits de propriété à Hawar contestés par deux parties différentes. Dans les deux affaires, le *cadi* trancha en sa faveur, la décision de 1910 étant basée sur celle de 1909. En d'autres termes, les deux jugements, à supposer qu'ils soient authentiques, ne portaient en réalité que sur une seule instance, dans laquelle un *cadi* [kazi] dut se prononcer sur des droits de succession invoqués par un particulier et concernant un bien terrestre et maritime correspondant, d'après la description, à un piège à poissons. Comme je viens de l'indiquer, ces jugements sont aussi les seuls que Weightman ait pris en compte pour tenter d'étayer les conclusions péremptoires de sa lettre du 22 avril 1939.

29

³⁶ Mémoire de Bahreïn, annexes 238-238 a), vol. 5, p. 1049 et 1049 a).

33. Même tels quels, les deux jugements peuvent difficilement passer pour la preuve de l'exercice, quel qu'il soit, d'une juridiction de souverain. De plus, Qatar soutient qu'il est totalement impossible d'appliquer des concepts occidentaux à la juridiction exercée par un *cadi* exclusivement au titre d'une compétence *in personam* visant des particuliers qui étaient musulmans.

34. La Cour aura constaté que le résident politique de l'époque, C. G. Prior, dans sa lettre du 26 octobre 1941³⁷, soulignait que pendant les trois ans et demi qu'il avait lui-même passés à Bahreïn (1929-1932), il n'avait jamais rien entendu qui donne à penser que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn et croyait qu'elles appartenaient à Qatar, opinion qui, a-t-il précisé, était aussi celle de Lorimer. Dans la même lettre, il affirmait également que «les parties ont la faculté, en vertu d'un accord, de porter leurs affaires devant n'importe quel *cadi* et deux Iraquiens de la côte de la Trêve pourraient faire juger un différend à Kerbala s'ils le souhaitent...»

35. Qatar a également fait part de l'avis d'un éminent spécialiste du droit islamique, selon lequel

«[L]orsque deux concurrents musulmans comparaissent devant le *cadi* et lui demandent de régler leur différend privé, le *cadi* doit considérer qu'il a compétence pour ce faire. Par ailleurs, un *cadi* doit se considérer comme compétent pour régler n'importe quel différend, tant qu'aucune partie n'émet d'objection à plaider devant lui...»

Ce spécialiste fait remarquer que les quatre écoles de droit musulman partagent cette opinion. Il cite à son appui un différend relatif à des terres porté devant le Prophète, dans lequel «[L]es parties étaient originaires du Yémen, la parcelle de terre était située au Yémen, mais l'affaire fut soumise au Prophète alors qu'il se trouvait à Médine».³⁸

36. En conséquence, l'exemple d'un *cadi* siégeant quelque part à Bahreïn et statuant sur des différends privés ou concernant des héritages entre des pêcheurs sunnites dowasir qui se rendaient sur les îles Hawar en hiver mais résidaient normalement à Bahreïn, ne constitue aucunement un «exercice d'autorité» du souverain de Bahreïn sur les îles Hawar et une telle pratique n'étaye donc absolument pas la revendication de souveraineté de Bahreïn sur ces îles.

³⁷ Mémoire de Qatar, annexe III.229, vol.8, p 127.

³⁸ Réplique de Qatar, annexe III.98, vol. 3, p 604.

37. La troisième effectivité sur laquelle se fonde Bahreïn renvoie aux exemples suivants d'exercice allégué de pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires par les autorités bahreïtes vis-à-vis de personnes qui auraient résidé dans les îles Hawar³⁹ :

- tout d'abord, l'arrestation et la comparution forcée des soi-disant résidents des îles Hawar devant des tribunaux de Bahreïn⁴⁰;
- deuxièmement, la comparution forcée d'un résident des îles Hawar dans une instance civile, sur ordre du souverain de Bahreïn, à la demande de la Grande-Bretagne elle-même en 1911⁴¹;
- troisièmement, une affaire portée en 1932 devant les tribunaux de Bahreïn dans laquelle des résidents des îles Hawar ont été cités à comparaître⁴²; et
- quatrièmement, une affaire entre deux résidents des îles Hawar portée en 1932 devant les tribunaux de Bahreïn⁴³.

38. En ce qui concerne l'arrestation et la comparution forcée devant des tribunaux de Bahreïn de personnes accusées d'avoir commis une infraction, le seul cas précis mentionné daterait de 1936. Le document invoqué à l'appui de cette allégation⁴⁴ (qui figure dans le dossier des juges sous la cote 49) est une pièce d'archives selon laquelle «la police de Bahreïn [aurait] saisi les tribunaux de Bahreïn d'un violent différend concernant des pièges à poissons dans les îles Hawar»⁴⁵. Ce document ne fournit aucune preuve d'une arrestation ou d'une comparution forcée. Il s'agit seulement d'une feuille dactylographiée non signée qui se présente comme un rapport adressé «au tribunal» et contenant des informations relatives à la propriété contestée de certains pièges à poissons situés «entre Bahreïn et Qatar et proches des îles Hawar». Il y est question d'un avertissement donné aux parties en litige et le rapport porte soi-disant les «empreintes digitales» de

³⁹ Réplique de Bahreïn, par. 28, p 15-16.

⁴⁰ Mémoire de Bahreïn, par. 479-480.

⁴¹ Mémoire de Bahreïn, par. 436.

⁴² Mémoire de Bahreïn, annexes 242 et 243, vol 5, p 1065 et 1066.

⁴³ Mémoire de Bahreïn, annexes 244 a)-244 c), vol. 5, p 1067-1069.

⁴⁴ Mémoire de Bahreïn, annexe 245, vol 5, p 1070.

⁴⁵ Mémoire de Bahreïn, par. 480

31

deux individus. Aucun original n'est produit et la Cour conclura sans aucun doute que ce document ne peut avoir aucune valeur probante. En tout état de cause, il ne saurait étayer l'allégation d'«arrestation et de comparution forcée devant des tribunaux de Bahreïn».

39. Les autres documents sur lesquels s'appuie Bahreïn⁴⁶ à ce propos sont la lettre de Belgrave du 28 avril 1936⁴⁷ (où figure la première revendication officielle de Bahreïn sur les îles Hawar), la note (c'est-à-dire l'exposé préliminaire) du 29 mai 1938⁴⁸, et la prétendue «demande reconventionnelle» de Bahreïn du 3 janvier 1939⁴⁹, qui contiennent toutes des affirmations générales dans le contexte de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar. Le deuxième de ces documents indique que «par le passé les *fidawis* du cheikh de Bahreïn étaient envoyés, s'il le fallait, pour arrêter sur les îles Hawar les personnes citées à comparaître devant les autorités de Bahreïn», et que «depuis l'instauration du régime actuel, les citations sont signifiées de la manière habituelle aux habitants des îles Hawar». Aucun élément de preuve ne vient étayer ces assertions. En tout état de cause, la pratique consistant à envoyer des «*fidawis*» pour «arrêter» des individus sur le territoire d'un autre cheikh ne saurait être invoquée à l'appui d'une revendication de souveraineté. Ainsi que l'ancien résident politique, Prior, une fois encore, l'a fait observer⁵⁰ en protestant contre la décision de 1939, Bin Jiluwi d'Arabie saoudite envoyait fréquemment des hommes à Bahreïn et à Qatar pour procéder à des arrestations lorsqu'il était à Bahreïn.

40. En ce qui concerne le deuxième élément relatif à la «la comparution en 1911 d'un résident des îles Hawar, sur ordre du souverain de Bahreïn, à la demande de la Grande-Bretagne» (demande qui émanait en fait de l'agent politique, le commandant Knox), le seul élément de preuve invoqué est une lettre adressée par le souverain de Bahreïn en personne à l'agent politique (elle figure au dossier des juges sous la cote 50), qui semble être la réponse à une demande tendant à faire venir un marin qui se trouvait alors aux îles Hawar et que l'agent politique a apparemment aidé à se procurer un emploi de pêcheur de perles⁵¹.

⁴⁶ Mémoire de Bahreïn, par 479.

⁴⁷ Mémoire de Bahreïn, annexe 246, vol 5, p 1071.

⁴⁸ Mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol 5, p 1108.

⁴⁹ Mémoire de Bahreïn, annexe 274, vol 5, p 1133.

⁵⁰ Mémoire de Qatar, annexe III.229, vol 8, p 127, 130.

⁵¹ Mémoire de Bahreïn, annexe 239 a), vol. 5, p 1050.

41. Il n'est pas fait allusion dans cette lettre à une comparution devant un tribunal ; il ne s'agit donc aucunement d'un cas d'«arrestation et de comparution forcée de résidents des îles Hawar devant des tribunaux de Bahreïn».

3 2

42. Bahreïn, à l'appui des troisième et quatrième éléments relatifs à des affaires soumises en 1932 à ses tribunaux impliquant des «résidents des îles Hawar» ne s'appuie que sur un ensemble de feuilles dactylographiées en anglais⁵², dont une est une traduction. (Des exemplaires de ces documents figurent également dans le dossier des juges sous les cotes 51 et 52.) Ces documents ont été établis par Belgrave à propos de la revendication de Bahreïn et, de l'avis de Qatar, ils n'ont pas de valeur probante. Ils n'illustrent certainement pas «les pouvoirs que les tribunaux bahreïnites avaient pour citer à comparaître des résidents des îles Hawar». Il y est question de lettres envoyées à une partie à une affaire et d'une demande adressée au souverain de faire comparaître un individu. En fait, le contenu de ces documents laisse penser que malgré des «demandes» répétées, les personnes concernées ne se sont tout simplement pas présentées devant le tribunal. En tout état de cause, rien ne suggère ici qu'un quelconque tribunal de Bahreïn aurait eu une compétence territoriale *sur les îles Hawar*.

43. L'affaire portée en 1932 devant les tribunaux de Bahreïn entre deux personnes présentées comme des «résidents des îles Hawar» (affaire 6/1351)⁵³ les décrit ainsi : «vivant à Hawar, sujet bahreïnite». Comme il est daté de mars 1932, le dossier semble avoir été établi en hiver lorsque les pêcheurs Dowasir pouvaient en principe se trouver sur les îles Hawar. En outre, rien ne prouve que les intéressés ont comparu devant le tribunal alors qu'ils «résidaient dans les îles Hawar», puisqu'il est indiqué que le défendeur avait «à nouveau été cité à comparaître» et que l'audience avait été reportée. Cela donne en fait à penser que l'intéressé n'était peut-être même pas rentré de Damman au moment où sa présence au tribunal était requise.

44. En résumé, Bahreïn n'a donc pas produit de preuve d'arrestations sur les îles Hawar ni de respect de citations à comparaître (ce qui est de toute façon un concept occidental) adressées à des personnes décrites comme «résidant dans les îles Hawar» qui, nous le savons maintenant, séjournèrent momentanément sur les îles. En outre, la Cour le sait bien, la pratique de la citation à

⁵² Mémoire de Bahreïn, annexes 242 et 243, vol. 5, p 1065 et 1066.

⁵³ Mémoire de Bahreïn, annexe 244 a), vol 5, p 1067.

comparaître adressée par un Etat à une personne se trouvant dans un autre pays sans que cela ait d'incidence en termes de souveraineté est tout à fait admise. La seule «preuve» de décisions judiciaires concernant des biens situés sur les îles Hawar reste celle qui se rapporte aux décisions de 1909 et de 1910 que j'ai précédemment analysées et qui, comme j'espère l'avoir montré, sont d'une authenticité douteuse et n'ont en tout état de cause aucune valeur probante à l'appui de la revendication de souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar.

3 3

45. Les autres éléments de preuve⁵⁴ invoqués par Bahreïn ne sont nullement des exemples de l'exercice d'une autorité et, comme je l'ai déjà dit, ne méritent guère d'être examinés sérieusement. Ils ont trait au séjour saisonnier des Dowasir sur l'île de Hawar, à des preuves de leurs activités ou de leur présence sur cette île, à leur allégeance et à leur nationalité, ainsi qu'à la prétendue reconnaissance par les Britanniques, par les Ottomans ou par d'autres de certains des faits ainsi allégués. Les deux lettres de Prideaux de 1909 que j'ai analysées précédemment sont de nouveau citées à l'appui de ce que Bahreïn appelle la confirmation et la reconnaissance par les Britanniques de la présence habituelle et des activités des Dowasir sur les îles Hawar. Un certain nombre d'autres documents britanniques ultérieurs sont également cités à cet effet.

46. Qatar ne nie pas que les îles Hawar aient été utilisées par les Dowasir, du moins jusqu'en 1923, date de leur départ en masse pour Damman en Arabie saoudite; il nie par contre que des membres de cette tribu aient fait plus que des séjours saisonniers sur les îles, qu'ils aient été les seuls à les exploiter⁵⁵ ou que leur présence et leurs activités privées fournissent une quelconque indication sur une activité étatique. De l'avis de Qatar, ces activités ne constituent pas une preuve d'effectivité dès lors qu'aucune d'elles n'était menée à titre de souverain.

47. La Cour se souvient, en ce qui concerne les îles Hawar, que Belgrave lui-même a noté dans son journal, le 1^{er} avril 1938 (près de trente ans après la déclaration de Prideaux selon laquelle les Dowasir affirmaient que les îles leur appartenaient), que les Dowasir «nous en veulent d'avoir mis en valeur cet endroit où on ne venait jamais dans le passé et qu'ils semblent considérer comme

⁵⁴ Réplique de Bahreïn, sect. 2.3.

⁵⁵ Réplique de Qatar, par. 4.173 d).

leur bien»⁵⁶. Ils pouvaient donc difficilement, Monsieur le président, être considérés comme agissant pour le compte ou au nom de Bahreïn.

48. A supposer même que les Dowasir aient été des sujets du souverain de Bahreïn ou lui aient fait allégeance, la nature de leurs activités saisonnières de pêche et de chasse au faucon ne saurait en droit étayer la revendication de souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar. La Cour se souvient que, dans l'arbitrage récemment rendu en l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal a estimé que, malgré les témoignages substantiels sur les pratiques individuelles de pêche, ces pratiques ne constituaient pas «une preuve d'effectivité pour la simple raison qu'il ne s'agit dans aucun de ces cas d'actes accomplis à titre de souverain...»⁵⁷

3 4

49. Ces principes ont aujourd'hui été clairement confirmés par l'arrêt qu'a rendu la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)* que mon savant ami, M. Salmon, a déjà mentionné et selon lequel les Masubia n'occupaient pas l'île à titre de souverain lorsqu'ils l'utilisaient de façon intermittente, au gré des saisons et selon leurs besoins, à des fins exclusivement agricoles⁵⁸.

50. Selon Qatar, cette règle adoptée par la Cour s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce à la question de la revendication de souveraineté de Bahreïn dès lors que cette revendication se fonde sur la présence saisonnière des Dowasir sur les îles Hawar pour s'y livrer à la pêche et à d'autres activités.

51. Bahreïn prétend également, sans beaucoup de conviction je dois le dire, que les Britanniques, les Ottomans et même les Qatariens auraient admis que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn.

52. En ce qui concerne les Britanniques, Bahreïn cite d'abord le levé effectué par Brucks qui mentionne également les villages de pêcheurs sur les îles Hawar et qui, comme Bahreïn le reconnaît, date des années 1820 alors que Qatar était encore loin d'apparaître comme une entité distincte. La seconde référence concerne la «reconnaissance en 1909 par la Grande-Bretagne de

⁵⁶ Réplique de Qatar, par. 4.178.

⁵⁷ Réplique de Qatar, par. 4.182.

⁵⁸ *C.I.J. Recueil 1999*, par. 98.

l'appartenance des îles Hawar à Bahreïn»⁴⁶ et se fonde sur les deux lettres de Prideaux. Comme je l'ai exposé précédemment, ces lettres et, à vrai dire, le levé du capitaine Brucks, n'équivalent aucunement à une telle «reconnaissance» ou confirmation britannique. L'allégation d'une reconnaissance par les autorités ottomanes, qui en fait, revendiquaient la souveraineté sur Bahreïn lui-même, et même par le souverain de Qatar, est pour le moins audacieuse mais n'est en réalité absolument pas crédible.

53. Monsieur le président, je pense avoir montré à la Cour que rien n'atteste une quelconque activité étatique de Bahreïn, qu'elle soit législative, judiciaire ou même administrative, avant avril 1936 et que les séjours saisonniers des Dowasir de Bahreïn sur l'île principale de Hawar et leurs activités sur cette île ne sauraient constituer des effectivités dès lors qu'elles n'étaient pas accomplies à titre de souverain.

Monsieur le président, me voici parvenu à la fin de mon exposé et je remercie la Cour de l'attention qu'elle a bien voulu m'accorder. Puis-je vous suggérer d'inviter l'orateur suivant, sir Ian Sinclair, à présenter le sien, à moins que le moment ne soit venu de faire notre pause de la matinée.

35

Le PRESIDENT : Je vous remercie M. Shankardass. La séance de la Cour est suspendue pour un quart d'heure.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 50.

**LES ACTIVITES DE BAHREÏN APRES 1935 : DATE CRITIQUE, ENGAGEMENT DE MAINTIEN DU
STATU QUO, ABSENCE D'ACQUIESCEMENT DE QATAR**

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

1. Vous serez sans doute heureux d'apprendre que cet exposé est le dernier que fera Qatar en ce premier tour de plaidoiries sur les questions que doit trancher la Cour dans le différend qui nous oppose à Bahreïn au sujet de la souveraineté sur les îles Hawar. Après l'exposé que vient de présenter M. Shankardass sur les effectivités de Bahreïn avant 1936, je ferai l'analyse des effectivités correspondantes de Bahreïn pour la période qui a suivi et j'évaluerai le poids que la

⁴⁶ Réplique de Bahreïn, p. 15, par. 28.

Cour devrait leur accorder éventuellement en statuant sur la revendication de souveraineté relative aux îles Hawar. Je dirai ensuite quelques mots à propos de la pertinence dans ce contexte de ce que l'on a appelé la date ou période critique et du rôle que cette notion ou d'ailleurs toute notion comparable peut jouer en l'espèce dans l'appréciation des éléments de preuve. Il conviendrait aussi que je traite dans cet exposé de la question connexe des violations continuelles par Bahreïn de l'engagement solennel qu'il a pris dès 1983 de respecter le *statu quo*. Enfin, je conclurai en démontrant que, contrairement aux allégations de Bahreïn, persistantes mais entièrement dénuées de fondement, Qatar n'a jamais, à aucun moment, acquiescé à l'occupation des îles Hawar par Bahreïn. Mon exposé constituera donc, je le crains, un ensemble hétérogène.

36

2. Je voudrais toutefois faire d'emblée une observation générale. L'une des caractéristiques les plus marquantes de l'histoire de Qatar depuis cent cinquante ans est le fait que les Britanniques n'y ont jamais été officiellement présents en permanence avant 1949, année où un attaché politique britannique, M. Charles Wilton, a été nommé pour la première fois à Qatar, alors que le premier agent politique de la Grande-Bretagne à Bahreïn avait été nommé dès 1900 et qu'il y a toujours eu à Bahreïn un agent politique britannique résident jusqu'à l'accession de cet Etat à l'indépendance, en 1971. En outre, depuis 1926, le souverain de Bahreïn a disposé des services d'un conseiller, Charles Belgrave. Il en allait tout autrement à Qatar, dont le souverain n'a pas eu de conseiller extérieur travaillant directement pour lui avant 1950. Jusqu'en 1949, c'était l'agent politique britannique à Bahreïn qui rendait compte à Londres, de temps à autre, de ce qui se passait à Qatar, mais comme lui-même et son supérieur dans le Golfe, le résident politique, n'alliaient que rarement à Qatar, leur connaissance de la famille régnante de Qatar et de la situation de ce qui était — avant la découverte et l'exploitation du pétrole à Qatar à la fin des années quarante et cinquante — une région aride et peu hospitalière, était forcément limitée. Ainsi, il n'est guère surprenant que, comme Mlle Pilkington l'a déjà fait observer, les indications provenant de sources britanniques officielles (ou d'ailleurs d'autres sources) sur la situation à Qatar entre 1916 et 1936 sont très peu nombreuses. A l'époque, les rapports entre l'agent politique britannique résident et le souverain de Bahreïn étaient constants et continus, mais il n'y avait rien de tel avec le souverain de Qatar.

3. Les sources officielles britanniques fournissent donc, Monsieur le président, une très abondante documentation écrite sur la situation à Bahreïn au cours de cette période et sur les activités de la famille régnante de Bahreïn. Il s'y ajoute le journal de Belgrave, qui couvre au moins une partie de cette même époque et qui représente une source inestimable d'information sur la vie quotidienne de ce que l'on pourrait appeler l'"*establishment*" bahreïnite. Aucune documentation écrite de ce genre n'existe sur la situation à Qatar avant 1949, sauf quelques documents isolés, comme le rapport Packer de 1939 que Qatar a longuement commenté dans ses écritures¹. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de s'étonner de l'absence de preuves écrites attestant des séjours de membres de la famille Al-Thani sur les îles Hawar pendant cette période. Il se peut que de tels séjours aient eu lieu, mais il n'en reste aucun témoignage écrit. Certes, l'un des documents supplémentaires déposés par Qatar le 1^{er} mars de cette année mentionne une visite à Zekrit, en janvier 1938, du souverain de Qatar de l'époque, accompagné de Saleh el Mana, sans doute pour inspecter les activités de la compagnie pétrolière qui exploitait la concession pétrolière de Qatar²; et la Cour se rappelle, naturellement que Zekrit se trouve sur le territoire continental de Qatar, juste en face de Hawar.

37

4. Ce qui est étonnant, pourtant, c'est que malgré la richesse et la diversité des écrits relatifs à Bahreïn datant de cette période, on ne trouve dans les archives britanniques de l'époque pas un seul document officiel faisant état de la moindre activité officielle de la famille régnante de Bahreïn, ou entreprise en son nom, dans les îles Hawar ou se rapportant à celles-ci.

5. Par opposition à l'absence singulière de témoignages d'activités gouvernementales ou officielles de Bahreïn dans les îles Hawar ou se rapportant à celles-ci avant 1936, en dehors des décisions judiciaires de 1909 et 1910 que mon savant ami, M. Shankardass, a disséquées de façon si convaincante ce matin, nous trouvons évidemment une quantité de témoignages d'activités officielles de Bahreïn dans les îles ou à leur sujet après leur occupation clandestine par la police et d'autres gardes bahreïnites en 1936 ou 1937. Bien entendu, Bahreïn ne reconnaît pas que son occupation se soit produite à cette époque, puisque s'il le faisait, il contredirait complètement sa

¹ Mémoire de Bahreïn, annexe 292, vol. 5, p. 1190, commenté dans le contre-mémoire de Qatar, par. 3.133 à 3.142.

² Documents supplémentaires de Qatar, n° 15.

thèse selon laquelle les îles Hawar ont été habitées de façon régulière par des membres de la tribu Dowasir depuis une date antérieure d'environ cent cinquante ans à 1936. Bahreïn avait d'abord affirmé que des Dowasir étaient établis *de façon permanente* sur les îles Hawar pendant toute cette période, mais a été obligé de retirer cette allégation devant la preuve incontestable que les Dowasir qui demeuraient à Zellaq et Budeya étaient partis, en 1923, en exil volontaire à Dammam, en Arabie saoudite, d'où ils ont refusé de revenir avant 1928-1929 au plus tôt. En fait, certains d'entre eux revenaient encore peu à peu à Budeya, à Bahreïn, en 1933³.

6. Ce que Qatar n'a cessé d'affirmer, c'est que certains membres de la tribu Dowasir qui résidaient à Bahreïn peuvent avoir passé l'hiver sur les îles Hawar avant 1923, voire après 1936, pour se livrer à la pêche; mais qu'ils étaient loin d'être les seuls pêcheurs à se rendre à Hawar en hiver, car la pêche était alors une activité pratiquée en commun par les tribus de différentes localités de la côte méridionale du Golfe et qu'il ne s'agissait donc pas d'une activité à laquelle se livrait Bahreïn, ou qui était menée en son nom, *à titre de souverain*. Je passe maintenant aux activités de Bahreïn dans les îles Hawar et autour de celles-ci après 1936. Je commence par le balisage.

38

Les activités de Bahreïn dans les îles Hawar et à proximité de celles-ci après 1936 : le balisage

7. Le balisage des îles, îlots ou rochers, et même des hauts-fonds découvrants dans les îles Hawar et autour de celles-ci a été l'une des premières activités auxquelles s'est livré Bahreïn après son occupation de l'île principale de Hawar en 1936 ou 1937. Il le reconnaît lui-même volontiers. Dans son mémoire, il affirme qu'«il a érigé à partir des années trente sur l'ensemble de ces caractéristiques géographiques des monuments ou des bornes»⁴. Par «caractéristiques géographiques» Bahreïn désigne clairement «toutes les caractéristiques géographiques maritimes situées dans le golfe de Bahreïn depuis les îles Hawar au sud jusqu'à Fasht al Dibal au nord»⁵. Il va même plus loin, en exprimant sa revendication en des termes aussi larges que possible :

³ Voir réplique de Qatar, annexe III.42, vol. 3, p. 84 du texte français.

⁴ Mémoire de Bahreïn, par. 575.

⁵ Mémoire de Bahreïn, par. 568.

«Les espaces maritimes et les formations, insulaires et autres, juridiquement pertinentes, situés entre la péninsule [de Qatar] et l'île principale de Bahreïn faisaient toujours partie de l'entité politique de Bahreïn comme, du reste, ces zones péninsulaires qui étaient bahreïnites.»⁶

8. Qatar a déjà démontré dans son mémoire que ces activités de balisage ont été entreprises pour Bahreïn à l'instigation de Belgrave pendant l'hiver 1937-1938, manifestement pour tenter de donner quelque semblant de crédibilité à la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar⁷. La Cour se souvient aussi que dans son arrêt en l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, elle ne tient aucun compte du fait que le Gouvernement français a placé des bouées autour des récifs du groupe des Minquiers et même du fait qu'il a édifié des feux temporaires sur plusieurs de ces récifs⁸.

Autres activités de Bahreïn dans les îles Hawar après 1936 : le fort, la mosquée et la tentative de forage d'un puits artésien

9. Immédiatement après avoir occupé l'île principale de Hawar vers la fin des années trente, Bahreïn a aussi entrepris de construire un fort en pierre comportant une tour, de bâtir une mosquée et de forer un puits artésien. Dans l'«exposé préliminaire» transmis par Belgrave le 29 mai 1938, il est question de ce fort en pierre; mais l'on n'y précise naturellement pas que sa construction n'a commencé qu'en 1937, comme le révèle le rapport annuel du Gouvernement de Bahreïn pour l'année allant de mars 1937 à février 1938. Ce rapport annuel cite, au nombre des «nouveaux travaux» entrepris au cours de l'année, le «fort de Hawar» auquel est alloué un crédit de 17 237 roupies⁹. Le même rapport annuel indique aussi que «le fort et la jetée de Hawar furent complétés à la fin de l'année, à l'exception de certains travaux de réparation du mur de la cour». Parmi les prévisions budgétaires concernant les travaux publics de l'année suivante (mars 1938-février 1939) figure un montant destiné à l'«achèvement de la station de police de Hawar»; en outre, un montant de 28 400 roupies est affecté, notamment, à la construction d'une vedette destinée à l'administration : «le besoin d'une vedette à moteur gouvernementale devient de plus en plus pressant depuis le développement accru des îles Hawar».

39

⁶ *Ibid.*

⁷ Mémoire de Qatar, par. 6.42 à 6.45 et 6.146 à 6.154.

⁸ *C.I.J. Recueil 1953*, p. 70-71.

⁹ Réplique de Qatar, annexe III.59, vol. 3, p. 361.

10. Le rapport annuel du Gouvernement de Bahreïn pour l'année suivante (mars 1938-février 1939) relate aussi certains faits intéressants. L'«achèvement du fort de Hawar» a coûté en fait 11 069 roupies, mais ce montant comprend le coût de l'érection d'environ vingt balises en pierre sur diverses îles des eaux bahreïnites. Ce rapport précise aussi qu'une vedette de police construite au cours de l'année «sert à assurer les patrouilles côtières et la navette entre Bahreïn et Hawar» et qu'une clôture en fil de fer barbelé fut érigée autour du fort à Hawar et plusieurs citernes à eau réparées. Un autre passage révèle que «l'île principale du groupe des Hawar a fait l'objet d'un levé» et que «sa carte a été dressée»¹⁰.

11. Je prie la Cour de bien vouloir m'excuser de m'être arrêté à ces petits détails relatifs aux dépenses que le Gouvernement de Bahreïn a consacrées à des activités de construction sur les îles Hawar peu après 1936. Je l'ai fait délibérément. Précisément parce qu'il s'agit de montants si insignifiants, on se serait certainement attendu à trouver des rubriques correspondantes de dépenses portant sur de petits projets dans les îles Hawar avant 1936 si, comme le prétend Bahreïn, ces îles lui avaient appartenu depuis une date antérieure à 1800. Mais que trouvons-nous en consultant les rapports annuels précédents du Gouvernement de Bahreïn ? Absolument aucune mention de la moindre dépense officielle pour des projets sur les îles Hawar. Cela s'explique-t-il ? Cela ne s'explique que si l'on ne fait absolument aucun cas de ce qu'affirme Bahreïn sans la moindre preuve, à savoir que des Dowasir occupaient les îles Hawar en permanence, ou même régulièrement, depuis plus de cent cinquante ans avant 1936, et cela au nom du souverain de Bahreïn. Et même sur cette base, cela ne s'explique que si l'on accepte l'essentiel de l'argumentation que Qatar vous a présentée : à savoir, qu'avant l'occupation illicite des îles Hawar par Bahreïn en 1936 ou 1937, celles-ci étaient inhabitées — virtuellement inhabitées — même si des pêcheurs de plusieurs territoires voisins, dont Bahreïn, avaient coutume d'y séjourner de temps à autre en hiver afin de se livrer à la pêche dans les eaux où se trouvent ces îles.

40

La date critique

12. Monsieur le président, j'en arrive maintenant à discuter brièvement de la notion de date critique et d'autres notions susceptibles d'aider la Cour à apprécier la recevabilité ou l'opposabilité

¹⁰ Réplique de Qatar, annexe III.89, vol. 3, p. 545.

à Qatar des éléments de preuve postérieurs à 1936 que Bahreïn a produits à l'appui de sa revendication sur les îles Hawar. Dans son contre-mémoire, Qatar dit très clairement que c'est délibérément qu'il s'est abstenu de recourir à la notion d'une «date critique» précise à laquelle le différend relatif aux îles Hawar se serait cristallisé entre Bahreïn et Qatar. Il a toutefois attiré l'attention sur l'importance du 28 avril 1936, date à laquelle Belgrave, dans une lettre adressée à l'agent politique à Bahreïn de l'époque, a pour la première fois, au nom du souverain de Bahreïn, revendiqué officiellement les îles Hawar comme faisant partie de l'Etat de Bahreïn.

13. Pourquoi la date du 28 avril 1936 est-elle aussi importante en l'espèce ? Parce que jusqu'à cette date, les autorités britanniques dans le Golfe et à Londres ont sans hésitation, en paroles comme en actes, reconnu ouvertement que les îles Hawar appartiennent à Qatar, ainsi que M. Shankardass l'a démontré en parlant de l'étendue limitée de Bahreïn et en retraçant les premières péripéties de l'histoire des concessions pétrolières. Dans ce contexte, je prierai la Cour de bien vouloir examiner à nouveau attentivement les quatre éléments de preuve datant de l'été 1933 que M. Shankardass a évoqués dans son exposé. Ils reflètent le point de vue qui était à l'époque celui de Laithwaite de l'India Office comme celui de Loch, en sa qualité de résident politique par intérim, lesquels rejetaient avec mépris toute revendication de Bahreïn sur les îles Hawar. M. Shankardass et moi-même avons en outre attiré l'attention sur le vol de reconnaissance au-dessus de Qatar effectué par la RAF en 1934, qui avait comporté le survol des îles Hawar. C'est le consentement du souverain de Qatar, *et non pas* — je répète *et non pas* — celui du souverain de Bahreïn, qui avait été sollicité pour ce vol de reconnaissance. Nous avons ensuite en 1935 la concession pétrolière qatarienne, qui est manifestement fondée sur l'hypothèse que les îles Hawar, dont plusieurs sont représentées sur la carte sommaire jointe au contrat de concession, font partie intégrante de la péninsule de Qatar et donc de l'Etat de Qatar. Tous ces éléments de preuve démontrent que le Gouvernement britannique, au moins jusqu'au début de 1936, a constamment reconnu que les îles Hawar appartenaient à Qatar.

4 1

14. Par ailleurs, nous savons que ni Belgrave, ni les autorités britanniques dans le Golfe, ni même PCL, en sa qualité de concessionnaire pétrolier exclusif de Qatar, n'ont révélé au souverain de Qatar au printemps ou pendant l'été de 1936 l'existence d'une revendication officielle bahreïnite

de souveraineté sur les îles Hawar, ni même l'existence de la «décision provisoire» que le Gouvernement britannique avait prise le 9 juillet 1936 en faveur de la revendication bahreïnite. Tout cela a été délibérément caché au souverain de Qatar.

15. C'est certainement à la suite de la «décision provisoire» britannique du 9 juillet 1936 que les autorités bahreïntes se sont senties suffisamment assurées, à la fin de 1936, voire en 1937, pour donner à leur police et à leurs gardes l'ordre d'occuper clandestinement les îles Hawar, ce qui a provoqué la première protestation vigoureuse du souverain de Qatar, en février 1938, lorsqu'il fut pleinement informé des agissements de Bahreïn sur son territoire.

16. Par conséquent, on pourrait soutenir qu'en un sens la cristallisation formelle du différend entre les deux émirats relatif aux îles Hawar ne s'est produite qu'en février 1938, lorsque le souverain de Qatar a protesté contre les opérations de construction et les autres activités auxquelles Bahreïn s'était livré sur Hawar. Mais ce serait prendre l'apparence pour la réalité. Le fait que la revendication officielle sur les îles Hawar formulée par le souverain de Bahreïn le 28 avril 1936 ait été délibérément cachée au souverain de Qatar, tout comme la «décision provisoire» du Gouvernement britannique du 9 juillet 1936 en faveur de la revendication bahreïnite, a de toute évidence encouragé le souverain de Bahreïn de l'époque à prendre des mesures effectives tendant à occuper l'île principale de Hawar à la dérobée à la fin de 1936 ou en 1937. C'est pourquoi Qatar soutient que les éléments de preuve relatifs aux activités menées par Bahreïn après le 28 avril 1936, que celui-ci a produits à l'appui de sa revendication de souveraineté sur les îles Hawar, doivent être réputés entièrement irrecevables, d'autant plus que ces activités doivent être considérées comme équivalant à une occupation et une exploitation illicites d'une île dont même le Gouvernement britannique reconnaissait jusqu'alors qu'elle appartenait à Qatar.

17. Même si la Cour n'est pas disposée à aller jusqu'à déclarer que les éléments de preuve relatifs à ces activités sont irrecevables *in limine*, Qatar soutient qu'ils ne lui sont manifestement pas opposables, d'autant plus que, comme je le démontrerai plus tard au cours du présent exposé, Qatar n'a *jamais* — je répète *jamais* — acquiescé à l'occupation illicite des îles Hawar par Bahreïn à la fin des années trente, qui a d'ailleurs été cachée au souverain de Qatar jusqu'à ce qu'il entende parler au début de 1938.

- a) de n'attacher aucune valeur aux éléments de preuve relatifs à des activités officielles de Bahreïn sur les îles Hawar ou se rapportant à celles-ci menées après le 28 avril 1936;
- b) à titre subsidiaire, de considérer que ces activités officielles de Bahreïn *ne sont pas* — je répète *ne sont pas* — opposables à Qatar dans le règlement de la question de la souveraineté sur les îles Hawar.

Hawar dans les années quarante

19. Avant d'examiner la mesure dans laquelle Bahreïn a respecté son engagement de maintenir le *statu quo*, Qatar doit faire encore une remarque sur la pertinence (éventuelle) des activités entreprises par le gouvernement ou par des ressortissants de Bahreïn sur les îles Hawar depuis leur occupation par Bahreïn en 1936 ou 1937. Je n'ai pas l'intention de répéter les observations si complètes formulées aux paragraphes 3.143 à 3.158 du contre-mémoire de Qatar et aux paragraphes 4.173 à 4.192 de sa réplique qui répondent aux arguments avancés par Bahreïn sur la base de ses allégations d'effectivité sur les îles Hawar aussi bien avant qu'après 1936. Je voudrais toutefois appeler plus particulièrement l'attention de la Cour sur deux pièces mentionnées par Qatar dans sa réplique qui confirment nettement ce que Qatar a toujours maintenu en ce qui concerne les conditions existant sur les îles Hawar dans les années trente et quarante. La première de ces pièces a trait à la visite qu'Alban, le nouvel agent politique à Bahreïn, a faite sur l'île principale de Hawar le 13 décembre 1940, moins de deux mois après que Weightman eut quitté la région du Golfe. Dans le paragraphe 4.176 de sa réplique, Qatar a reproduit son bref compte rendu de cette visite tel qu'il figure dans son rapport sur ses activités d'agent politique à Bahreïn pour la période allant du 1^{er} au 15 décembre 1940. Je projette maintenant sur l'écran ce bref compte rendu [projeter sur l'écran le paragraphe 132(v) de l'annexe III.94 de la réplique de Qatar]. Vous voyez qu'il confirme ce que j'ai déjà dit ce matin sur le nouveau fort et sur la clôture de barbelés mais surtout qu'Alban y indique que «quelques Dawasir de Zellaq y résident; il semble qu'ils aiment Hawar en hiver et qu'ils retournent à Zellaq en été». Cela corrobore parfaitement ce que Qatar a toujours dit sur le fait que les Dowasir de Zellaq ne venaient sur les îles Hawar qu'en hiver. La seconde pièce concerne l'utilisation faite des îles Hawar dans les années quarante par la famille régnante de Bahreïn. Dans sa réplique, Qatar a produit des documents montrant que pendant les

4 3

années quarante et au début des années cinquante, l'île principale de Hawar était utilisée par Bahreïn comme un lieu de bannissement commode pour les jeunes membres indisciplinés et récalcitrants de la famille régnante, notamment ceux qui s'étaient mal conduits en état d'ivresse. Au paragraphe 4.189 de sa réplique, Qatar a cité un passage du rapport de l'agent politique à Bahreïn sur ses activités pendant la période allant du 16 au 31 mars 1940. La Cour constatera que pendant cette période, l'agent politique est en fait encore Weightman, qui a signé ce rapport. Je projette maintenant sur l'écran le bref compte rendu de Weightman relatif à un de ces incidents imputables à l'ivrognerie [projeter sur l'écran le paragraphe 33 i) de l'annexe III.91 de la réplique de Qatar]. J'appelle en particulier l'attention sur la dernière phrase de ce compte rendu : «Il n'y a pas d'autres plaisirs à Hawar que de regarder de rares pêcheurs vider le poisson qu'ils viennent de prendre et le résultat de cette mesure devrait être admirable.» Monsieur le président, cette description des conditions existant à Hawar au début de 1940 contraste visiblement avec celle que l'on trouve dans la très importante lettre adressée par Weightman à Fowle le 22 avril 1939, sur laquelle le Gouvernement britannique s'est si fortement appuyé pour parvenir à sa décision du 11 juillet 1939.

Engagement de maintenir le *statu quo*

20. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à examiner la mesure dans laquelle Bahreïn a respecté son engagement de maintenir le *statu quo* pris initialement en vertu des deuxième et troisième principes de l'accord-cadre proposé aux deux Parties par le roi Khalid d'Arabie saoudite en 1983 et approuvé le 22 mai 1983. Le deuxième de ces principes prévoyait le maintien du *statu quo* et déclarait que tout acte tendant à le modifier n'aurait aucun effet juridique. Les deuxième et troisième principes ont été consacrés par la suite dans l'accord de 1987 que la Cour elle-même, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994 sur la compétence et la recevabilité, a caractérisé comme un accord international «créant des droits et des obligations pour les Parties». Le second point de l'accord de 1987 prévoit que, jusqu'à ce que les questions en litige soient réglées définitivement, Qatar et Bahreïn observeront les principes du cadre de règlement dont ils sont convenus le 22 mai 1983, et en particulier ce qui suit. [Projeter sur l'écran le second point de l'accord de 1987, mémoire de Qatar, par. 1.18.]

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le second point de l'accord de 1987 est maintenant sur l'écran. J'appelle l'attention de la Cour, en particulier, sur la teneur de l'alinéa a) :

«a) chacune des parties s'engage dès maintenant à s'abstenir de toute action qui renforcerait sa position juridique, affaiblirait celle de la partie adverse, ou modifierait le *statu quo* à l'égard des questions en litige. Toute action en ce sens sera considérée comme nulle et non avenue et n'aura aucun effet juridique en la matière.»

4 4

21. Malgré ces dispositions claires et péremptoires, Qatar s'est vu obligé, pendant toute la durée de la présente procédure, d'appeler l'attention de la Cour sur les nouvelles activités militaires et civiles entreprises par le Gouvernement de Bahreïn ou par des sociétés privées avec l'aval de ce gouvernement, sur l'île principale de Hawar et même dans les zones maritimes contestées. Les paragraphes 1.16 à 1.23 du mémoire de Qatar, ainsi que les appendices 1, 2 et 7, fournissent des indications détaillées sur les nombreuses protestations adressées à Bahreïn au sujet des violations continues par les autorités bahreïnites de l'engagement de maintenir le *statu quo*. Le paragraphe 1.37 du contre-mémoire de Qatar, ainsi que les appendices 1 et 3 à ce contre-mémoire, appellent l'attention de la Cour sur les preuves relatives à la poursuite de grands travaux de construction d'installations tant militaires que civiles menés sur les îles Hawar par Bahreïn en violation de l'engagement de maintenir le *statu quo*. Enfin, les paragraphes 1.39 à 1.44 de la réplique de Qatar, ainsi que les appendices 3 et 4 à cette réplique, fournissent d'autres éléments de preuve des nouvelles activités de Bahreïn qui gênent manifestement l'engagement de maintenir le *statu quo* que Bahreïn s'est formellement engagé à observer. Des renvois aux passages pertinents du mémoire, du contre-mémoire et de la réplique de Qatar, ainsi qu'aux appendices à ces pièces figureront dans le compte rendu de l'audience de ce matin. A cette longue liste d'actions de Bahreïn violant son engagement de maintenir le *statu quo*, il faut maintenant ajouter la construction par Bahreïn au cours des premiers mois de la présente année de trois îlots artificiels au large de la côte occidentale de l'île principale de Hawar. Qatar a protesté auprès de Bahreïn le 21 mars 2000 contre cette nouvelle violation manifeste de l'engagement de maintenir le *statu quo* qu'il avait pris dès 1983 et a fait parvenir une copie de cette protestation à la Cour.

45

22. Le paragraphe 1.42 de la réplique de Qatar montre que c'est seulement au cours des dernières années, et en particulier depuis le dépôt de la requête de Qatar à la Cour, que Bahreïn a commencé, tout en renforçant et en étendant ses installations militaires, à mettre également en place sur l'île principale de Hawar des installations civiles. Un palais a été construit avec ses dépendances avant 1991. Mais depuis quelques années, les activités de construction se sont beaucoup accrues, puisqu'on a vu surgir du sol un nouveau camp militaire, un port, une jetée, un hôtel, deux groupes de chalets et d'autres bâtiments neufs. Il n'est pas nécessaire que je donne d'autres détails sur ces violations continues par Bahreïn de son engagement de maintenir le *statu quo* puisque S. Exc. l'agent de Qatar, dans sa déclaration d'ouverture, a décrit de manière saisissante ce que Bahreïn fait depuis quelques années pour tenter de présenter les îles Hawar comme un élément vital de son économie. Les activités de construction les plus récentes de Bahreïn sur les îles Hawar, aussi bien militaires que civiles, ayant été entreprises bien après la période critique en l'espèce, Qatar fait valoir qu'elles ne sauraient être prises en compte comme attestant ou confirmant le titre de Bahreïn sur ces îles, d'autant plus que depuis 1938, toutes les activités de construction de Bahreïn sur les îles Hawar ont été menées en violation ouverte et flagrante de l'engagement des deux parties à maintenir le *statu quo*. La Cour notera que, dans la section 2.11 de la réplique de Bahreïn (par. 173 à 180), Bahreïn semble aller jusqu'à s'enorgueillir de divers projets envisagés ou déjà en cours de développement économique des îles Hawar, en dépit du fait que la poursuite active de ces projets tant qu'un arrêt de la Cour n'a pas confirmé le titre de Bahreïn sur les îles Hawar constituerait certainement une nouvelle violation par Bahreïn de son engagement de maintenir le *statu quo*. Il est intéressant de noter que, pour autant que Qatar puisse en juger, Bahreïn ne fait aucune mention de son engagement de maintenir le *statu quo* dans aucune de ses écritures et ne cherche nullement à répondre aux accusations de violation manifeste de son engagement lancées à maintes reprises par Qatar eu égard aux opérations de construction et autres activités que Bahreïn a entreprises sur les îles Hawar. La Cour voudra sans doute donner pleinement effet au second des deux principes de l'accord-cadre approuvé par les deux Parties en 1983, tel que le clarifie l'alinéa a) du point 2 de l'accord de 1987, déjà caractérisé par elle dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994 sur la compétence et la recevabilité comme un accord international créant pour les parties des droits et des obligations. Qatar soutient donc que toutes les opérations

de construction et les autres activités menées depuis 1936 par Bahreïn sur les îles Hawar, qu'elles soient militaires ou civiles, doivent être entièrement abandonnées et même considérées comme n'ayant aucun effet juridique dans le contexte de la décision que la Cour doit prendre en déterminant auquel des deux Etats est dévolue la souveraineté sur les îles Hawar. Cela dit, je rappellerai simplement à la Cour l'assurance que S. Exc. l'agent de Qatar a donnée à la fin de la partie de sa déclaration d'ouverture consacrée aux violations continues par Bahreïn de son engagement de maintenir le *statu quo*.

Absence d'acquiescement de Qatar

46

23. Monsieur le président, l'allégation constamment répétée de Bahreïn selon laquelle Qatar aurait d'une certaine façon acquiescé à l'occupation illicite des îles Hawar par Bahreïn ne saurait être retenue un seul instant. Qatar a déjà abondamment cité les nombreuses protestations de son souverain contre la décision britannique du 11 juillet 1939. La première de ces protestations figure dans une lettre ferme mais digne adressée le 4 août 1939 au résident politique. Une copie de cette lettre est maintenant sur l'écran et figure également dans le dossier des juges [mémoire de Qatar, annexe III.211, vol. 8, p. 50-52]. La Cour constatera que le souverain affirme avec force que les îles Hawar n'appartiennent pas à Bahreïn selon leur position naturelle et géographique, qu'elles n'ont pas été détachées de leur mère, Qatar, ni ne sont détachées d'elle par leur fait, et que le Gouvernement de Bahreïn ne les a ni conquises ni envahies, sauf à une époque récente, lorsque les circonstances lui ont semblé favorables et qu'il y a agi sans droit pour les usurper à l'abri d'une fausse prétention contraire à tous les faits et principes». Puis, le souverain fait observer qu'il aurait pu empêcher matériellement l'occupation illicite par Bahreïn :

«J'avais les moyens de l'empêcher de commettre cette transgression à l'époque, mais j'ai recouru au sens commun, je me suis fié à l'amitié du gouvernement de Sa Majesté et à son appui dans le domaine du droit : c'est en ayant cette croyance que j'ai présenté ma protestation et ma plainte là où il le fallait en l'occurrence.»

C'est bien entendu une référence à la protestation orale adressée par le souverain à Weightman en février 1938 au sujet des activités de Bahreïn sur les îles Hawar, y compris la construction d'un fort; et la Cour est certainement consciente du fait que Weightman n'a même pas signalé cette protestation orale en écrivant à son supérieur dans le Golfe, Fowle, avant le 15 mai 1938, environ trois mois plus tard. Il n'est pas étonnant que Prior, qui a succédé à Fowle en tant que résident

politique au début de septembre 1939, ait été horrifié quand il a vu le dossier et ait fait observer dans des minutes manuscrites : «Je ne doute pas qu'une grave injustice ait été commise.»¹¹ Bien que le souverain ait demandé que la question soit réexaminée, Prior, malgré la sympathie qu'il éprouvait personnellement pour le souverain et son aversion à peine dissimulée pour les machinations de Weightman, a déclaré le 25 septembre 1939 en réponse à cette protestation que la décision du 11 juillet 1939 était définitive et ne pouvait être remise en question. Toutefois, peut-être parce qu'il prévoyait cette réponse, le souverain a conclu sa lettre du 4 août 1939 en réservant pour son compte ses «droits sur les îles Hawar jusqu'à ce que la vraie situation ait été tirée au clair». Il ne pouvait prévoir alors que plus de soixante ans s'écouleraient avant que la vraie situation soit tirée au clair.

47

24. Le souverain de Qatar était bien entendu loin d'être satisfait de la réponse de Prior du 25 septembre 1939 à sa lettre initiale de protestation. Il a donc rédigé une autre lettre de protestation qu'il a adressée le 18 novembre 1939 au résident politique¹². [Je projette maintenant sur l'écran une copie de cette lettre qui figure aussi dans le dossier des juges sous la cote 54.] Le souverain manifeste une certaine colère face à la fin de non-recevoir que constitue la réponse du résident politique à sa première protestation du 4 août 1939 mais poursuit en disant notamment : «Il m'est donc impossible de ne rien dire et de me soumettre en une telle affaire». Malgré les preuves du contraire dont il aurait déjà dû se rendre compte, il ajoute : «Je ne puis penser que le gouvernement de Sa Majesté prendrait par la contrainte les droits de l'un pour les donner à l'autre car je sais trop à quel point son attitude est honorable en toute chose.» Mais prévoyant peut-être qu'il ne serait pas tenu compte de sa nouvelle protestation, il réserve aussitôt après de façon complète et radicale ses droits concernant les îles Hawar, dans les termes suivants :

«Je souhaite donc informer Votre Excellence que je ne reconnais ni n'admets que le Gouvernement de Bahreïn ait le moindre lien de droit avec les îles Hawar et que je considère toute mesure prise ces derniers temps par le Gouvernement de Bahreïn comme un défi et un empiètement sur mes droits, contre lesquels je proteste avec la plus grande énergie, et en conséquence, comme je vous en ai déjà informé, je réserve mes droits sur les îles Hawar et je ne reconnais aucune mesure qui puisse y avoir été prise...»

¹¹ Mémoire de Qatar, annexe III.212, vol. 8, p. 53.

¹² Mémoire de Qatar, annexe III.213, vol. 8, p. 62-63.

On ne saurait guère réserver plus complètement ses droits qu'il ne l'a fait ici. De plus, les termes utilisés montrent que cette réserve a été conçue comme s'appliquant une fois pour toutes à tous les actes ultérieurs de Bahreïn dans les îles Hawar ou se rapportant à ces îles susceptibles d'être interprétés comme empiétant sur les droits continus des souverains de Qatar à la souveraineté sur les îles ou y portant atteinte.

25. Le souverain de Qatar est néanmoins revenu à la charge le 7 juin 1940, en adressant une nouvelle lettre de protestation à Weightman, en sa qualité d'agent politique à Bahreïn, pour se plaindre cette fois de l'enlèvement d'un certain nombre de citoyens qatariens sur la côte ouest du territoire continental de Qatar par l'équipage de huit bateaux mouillant habituellement aux îles Hawar. Le souverain a considéré ces actes comme «une agression pure et simple» et a menacé de prendre des mesures efficaces pour protéger l'honneur de son pays et le sien propre et sauvegarder ses droits devant les agressions répétées de Bahreïn contre ses côtes¹³.

48

26. L'agent politique à Bahreïn lui ayant demandé au début de juillet 1946 s'il revendiquait le titre sur Fasht ad Dibal et Qit'at Jaradah, le souverain de Qatar a répondu affirmativement le 13 juillet 1946. Mais il a saisi cette occasion pour réitérer sa revendication de titre sur les îles Hawar : «Vous le voyez, Qatar a été traité de façon injuste, alors que son droit est clair pour la question des îles Hawar, dont je persiste obstinément à revendiquer la propriété...»¹⁴

27. Enfin, nous avons la réponse du souverain de Qatar en date du 21 février 1948 à la lettre de l'agent politique à Bahreïn en date du 23 décembre 1947 qui lui notifiait le tracé de la ligne appelée «ligne de 1947» délimitant la frontière entre les zones de fonds marins appartenant au souverain de Qatar et celles appartenant au souverain de Bahreïn.

Deux exceptions étaient, bien entendu, faites à la ligne de 1947 elle-même :

- i) la région des hauts-fonds de Dibal et de Jaradah qui affleurent aux marées basses de vive eau sont considérées comme étant sous la «souveraineté» du souverain de Bahreïn;

¹³ Mémoire de Qatar, annexe III.219, vol. 8, p. 85.

¹⁴ Mémoire de Qatar, annexe III.245, vol. 8, p. 203.

ii) l'île de Hawar, les autres îles du groupe des Hawar (mais non Janan qui n'est pas considérée comme englobée dans les îles du groupe des Hawar) et les eaux territoriales qui en relèvent sont également considérées comme étant sous la «souveraineté» du souverain de Bahreïn.

En réponse à cette notification, le souverain de Qatar, dans sa lettre du 21 février 1948 à l'agent politique à Bahreïn [que voici maintenant sur l'écran et dont une copie figure également dans le dossier des juges, sous la cote 55] rappelle la position qu'il a toujours prise sur la question de la souveraineté sur les îles Hawar :

«Toutefois j'appelle l'attention de Votre Excellence sur la correspondance échangée il y a quelque dix ans au sujet des îles Hawar et sur la représentation que j'avais clairement faite concernant leur situation dans la lettre que j'avais alors adressée à l'agent politique de Bahreïn de Son Excellence, dans laquelle je lui exposais mon point de vue concernant cette île qui fait partie de Qatar et j'élevais une protestation contre le comportement du Gouvernement de Bahreïn. Mais le gouvernement de Sa Majesté a agi comme il l'entendait, et je ne peux que me soumettre, tout en me réservant mes propres droits.»¹⁵

49

28. Monsieur le président, j'ai deux observations à formuler au sujet de cette citation de la lettre du 21 février 1948. En premier lieu, c'est manifestement à la lettre de protestation qu'il avait adressée très tôt, le 27 mai 1938, à l'agent politique, à la suite de sa première lettre de protestation envoyée au même destinataire le 10 mai 1938, que le souverain de Qatar fait allusion¹⁶. Dans cette deuxième lettre du 27 mai 1938, le souverain déclare notamment que : «Le Gouvernement de Bahreïn n'a occupé que récemment [les îles Hawar] et ce fait m'a incité à prendre des mesures en l'occurrence et à formuler des protestations.»¹⁷ Le souverain poursuit :

«J'ignore pour quel motif le Gouvernement de Bahreïn a récemment accompli, sur ces îles, les actes qui ont soulevé des objections de ma part. O ! agent politique, pendant longtemps cette île est demeurée exempte de toute ingérence ou de toute entreprise de nature à attirer l'attention et susciter du ressentiment, elle est restée comme les autres îles. Certains pêcheurs, il est vrai, vont sur cette île quand ils prennent la mer pour pêcher, de même qu'ils vont sur d'autres îles en vertu d'une pratique considérée comme habituelle.»

¹⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.259, vol. 8, p. 277.

¹⁶ Mémoire de Qatar, annexe III.150, vol. 7, p. 253.

¹⁷ Mémoire de Qatar, annexe III.157, vol. 7, p. 285.

29. La seconde observation que je formulerai sur la lettre du 21 février 1948 du souverain de Qatar consiste à appeler l'attention sur la phrase qui suit immédiatement sa protestation manifeste contre le comportement du Gouvernement de Bahreïn. Cette phrase se lit comme suit : «Mais le gouvernement de Sa Majesté a agi comme il l'entendait, et je ne peux que me soumettre, tout en me réservant mes propres droits.»¹⁸ L'emploi dans cette phrase du terme «se soumettre», détaché du reste de la lettre, pourrait en théorie donner à penser que Qatar acquiesçait dans une certaine mesure à la situation résultant de la décision britannique du 11 juillet 1939. Mais ce serait là une interprétation tout à fait erronée de la pensée du souverain. Comme Qatar l'a fait observer dans son mémoire, le terme «se soumettre», dans le contexte du reste de la lettre «traduit non pas une acceptation volontaire de sa part mais la conscience de son incapacité à obtenir une révision de la décision» par le Gouvernement britannique¹⁹.

30. Tous ces éléments de preuve distincts montrent de façon concluante, Monsieur le président, que le souverain de Qatar n'a jamais accepté la décision britannique du 11 juillet 1939 en faveur de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar ni acquiescé à cette décision. Ce n'est pas seulement l'opinion de Qatar sur la question. C'est aussi l'analyse faite par le Gouvernement britannique en 1964. Cette année-là, M. Frank Brenchley, alors directeur du département arabe du Foreign Office, a soumis le 6 juillet au sous-secrétaire en second ou sous-secrétaire adjoint — je ne me souviens pas exactement quelle était sa fonction à l'époque — sir Stewart Crawford, une proposition relative au différend entre Bahreïn et Qatar sur les fonds marins. Bien que cette proposition ait été axée sur le différend relatif aux fonds marins, elle mentionnait incidemment celui concernant les îles Hawar dans les termes suivants (la partie pertinente de ce document — le document supplémentaire n° 17 de Qatar — est maintenant projetée sur l'écran) et je cite :

«Le souverain de Qatar formulera probablement, lorsque la revendication de Bahreïn lui sera présentée, une contre-proposition tendant à ce que l'île de Hawar figure aussi parmi les questions sur lesquelles portera l'arbitrage. L'île de Hawar, qui est proche de la côte occidentale de Qatar et lui est presque reliée à marée basse, a été attribuée par le gouvernement de Sa Majesté à Bahreïn en 1939 de façon

¹⁸ Mémoire de Qatar, annexe III.259, vol. 8, p. 277.

¹⁹ Mémoire de Qatar, par. 6.242.

analogue à la manière dont la ligne de 1947 a été tracée, *et les Qatariens n'ont jamais acquiescé à cette décision*. Si cette île était soumise à l'arbitrage et attribuée à Qatar, il serait beaucoup plus simple de tracer la ligne médiane Bahreïn/Qatar.»²⁰ (Les italiques sont de nous.)

31. Dans ce texte, un haut fonctionnaire du Foreign Office reconnaît clairement que Qatar n'avait jamais acquiescé à la décision du 11 juillet 1939 du Gouvernement britannique en faveur de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar. Face à cela, Bahreïn ne peut qu'invoquer une lettre adressée le 21 février 1961 par M. Morgan Man, de la résidence britannique à Bahreïn, à M. Beaumont, dans laquelle M. Man déclarait avoir entendu rapporter que «le cheikh Ahmad avait dit récemment au résident politique qu'il ne contestait pas notre décision concernant Hawar»²¹. Comme ce rapport de deuxième main sur une information peu plausible suit immédiatement une référence de M. Man à «la menace du cheikh Ahmad de soumettre aussi bien les îles Hawar que Zubarah à un arbitrage international», elle ne peut mériter aucun crédit. Qatar a déjà dit que M. Man, en déclarant que les îles Hawar «représentaient au moins un problème que nous avons réussi à régler», prenait «ses désirs pour la réalité», ce à quoi il était sans aucun doute d'autant plus enclin qu'il ne tenait *pas* à voir les différends relatifs aux îles Hawar et à Zubarah être soumis ensemble à un arbitrage. Malheureusement, le souhait de M. Man de mener une vie paisible avait à l'époque un effet malencontreux sur son discernement.

32. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ce point conclut le premier tour de plaidoiries de Qatar sur la question des îles Hawar. Je vous demande respectueusement, Monsieur le président, d'appeler maintenant M. David qui vous parlera de la question de Zubarah.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, sir Ian. I now give the floor to Professor David.

51

Mr. DAVID: Thank you Mr. President. Mr. President, distinguished Members of the Court,

1. It is an honour for me not only to appear before the Court again but also to plead on behalf of the State of Qatar. In fact it is almost a pleasure as I believe the section of the case that I shall be addressing, i.e., the Bahraini claim to the Zubarah region, is not the most complicated to cover, even if it is no doubt the most surprising.

²⁰ Documents supplémentaires de Qatar n° 17, par.10.

²¹ Mémoire de Bahreïn, annexe 299, vol. 5, p. 1212.

Mr. President, distinguished Members of the Court,

This claim haunted relations between Bahrain and Qatar, both literally and figuratively, for three-quarters of a century, from 1873 to 1954 but was thought to have been completely laid to rest since 1954¹. True, Bahrain did press its claim on the British again in 1957 and 1961, but each time the British rejected it [judges' folder, Nos. 58 and 59] and did not even feel that there was any need to inform Qatar of this claim, so confident were they that the matter had long been settled².

2. Moreover, when, in 1964, Bahrain and Qatar attempted to reach agreement to submit to arbitral or judicial settlement the whole of their territorial dispute³, Bahrain made no allusion whatsoever to Zubarah, and another 24 years were to pass, from 1964 until 1988, before Bahrain exhumed a ghost that was thought to have been swept away by the desert winds and the tides of history⁴.

3. In fact, the ghost had also mutated, since the subject of the claim changed constantly over the years, with Bahrain's mood: presented initially, in 1873, as a claim of suzerainty over a tribe that frequented the Zubarah region⁵, it later became a claim of sovereignty over the site of Zubarah⁶, then reverted to being a claim of personal jurisdiction over the Naim of Zubarah⁷; it subsequently became merely a claim either to private property rights over the ruins of Zubarah⁸ or to rights to graze animals and use fish traps in Zubarah⁹ before, in 1988, taking on the form of an undefined and, to say the least, unusual claim in which Bahrain reserved the right to ask for the maximum possible, without further details¹⁰. In sum, it cannot be said that the distinguishing characteristic of this claim, which defies any attempt to categorize it, is either one of strict logic or legal certainty.

52

¹Memorial of Qatar, paras. 8.51 *et seq.*

²Memorial of Qatar, paras. 8.52-8.54.

³Memorial of Qatar on Jurisdiction and Admissibility, paras. 3.01 *et seq.*

⁴*Ibid.*, Ann. II.22, Vol. III, p. 141.

⁵Memorial of Qatar, Ann. II.8, Vol. 4, p. 187.

⁶*Ibid.*, p. 189.

⁷Memorial of Qatar, Ann. III.297, Vol. 8, p. 491.

⁸Memorial of Qatar, Ann. III.260, Vol. 8, p. 291.

⁹Memorial of Bahrain, Vol. 4, pp. 798-799.

¹⁰Memorial of Qatar on Jurisdiction and Admissibility, Ann. II.31, Vol. III, p. 203.

4. But it is not only the subject of the claim, Mr. President, that has varied with time, but also its extent. While Bahrain is now claiming sovereignty over Zubarah¹¹, the ghost has acquired greater substance since the claim, which originally concerned the site of the old town of Zubarah, now extends over a territory that, as you can see, is more than one third of the size of the main island of Bahrain and almost four times that of the Hawar Islands!

The fact that even in 1948 the British said, not without irony, that this claim was about as good as Iran's claim to Bahrain¹², means that there is no need to dwell at length on the strength of a claim that has arisen in these circumstances: it is a procedural tactic, the aim of which has already been explained by H.E. the Agent of Qatar. The only material result of this strategy is, for the time being, to encumber and considerably lengthen the proceedings, both at the written and oral stages.

Forgive me, Mr. President, for reiterating the background to this claim, but I have had to do so in order to explain the unease felt by anyone who knows even only a little about the Zubarah situation when putting before the Court a body of obvious truths.

5. One last remark: the claim to Zubarah dates from 1873, and the documentary evidence bearing on it runs to thousands of pages; not — and this is worth repeating — that the question was particularly difficult, since the British considered that Bahrain's claim was without foundation right from the start, but it is also true that certain British officials did not always make this sufficiently clear to Bahrain, and this may explain why Bahrain relentlessly and doggedly pursued the matter. This being so, and given the huge amount of such documentary evidence, it would be possible to devote whole volumes just to the Zubarah question and to plead for hours on the subject. But bearing in mind the time allotted for the oral arguments, the Court will doubtless not hold it against me if I limit myself to what is essential and do not go into detail on all the points raised by our opponents.

53

6. This presentation, Mr. President, will be in four parts and will deal in turn with the history of the origins of Zubarah, the basis of Qatar's title to Zubarah, the confirmation of this title and, finally, the substance of Bahrain's arguments that are based mainly on the tribal ties between the Ruler of Bahrain and the Naim tribe.

¹¹Memorial of Bahrain, para. 34 and p. 301.

¹²Memorial of Qatar, Ann. III.261, Vol. 8, p. 298.

I. HISTORY OF THE ORIGINS OF ZUBARAH

7. Bahrain argues that Zubarah was founded by the Al-Khalifah¹³, a section of the Al-Utub tribe, who hailed from Kuwait, when they became established in this part of the Qatar peninsula in 1766. Although this issue is not of fundamental importance in determining sovereignty over Zubarah, it will nevertheless be noted that Bahrain's claim to have founded Zubarah is already questionable. While the town of Zubarah clearly did develop in commercial terms after the arrival of the Al-Khalifah, there is no proof that the town was founded by them. On the contrary, Lorimer suggests that Zubarah already existed in 1766, when he writes that it was at that time that the Al-Utub arrived in Zubarah¹⁴.

Arriving in Zubarah is not the same thing as founding Zubarah. An author cited by Bahrain recognizes that the town may have already existed, a century before the Al-Khalifah arrived¹⁵. And if a tribe's place of origin can confer specific territorial rights over the place in question, why does Bahrain not also claim rights over the parts of Kuwait from which the Al-Khalifah family originates?

5 4

8. Zubarah's rapid commercial development after 1766 provoked rivalry, then open hostility, with the Persians, who then occupied the island of Bahrain. The Al-Khalifah, in alliance with other tribes from Qatar, invaded Bahrain in 1783, expelled the Persians and transferred their headquarters there, which had until then been in Zubarah¹⁶.

However, the region did not enjoy much tranquillity. In 1800, the Al-Khalifah were in turn forced out of the island of Bahrain by Muscat; they returned briefly to Zubarah for long enough to recover their strength and, more importantly, to retake Bahrain in 1801, thanks to the assistance of the Wahhabis¹⁷.

9. From then on, Zubarah's days were numbered. In 1809 the Wahhabis established themselves in the town and stayed there until 1811. Muscat then took advantage of their departure to take Zubarah and destroy it by fire¹⁸.

¹³Counter-Memorial of Bahrain, para. 63.

¹⁴Memorial of Qatar, Ann. II.4, Vol. 3, p. 141.

¹⁵Counter-Memorial of Bahrain, Ann. 115-116, Vol. 2, p. 366.

¹⁶Memorial of Qatar, paras. 3.18 and 8.10.

¹⁷Memorial of Qatar, Ann. II.5, Vol. 3, pp. 248-249.

¹⁸Memorial of Qatar, para. 3.19; Memorial of Qatar, Ann. II.5, Vol. 3, pp. 196-198.

This was the end of Zubarah as a town, and there is no further news of it until the brief sojourn at the now deserted site in 1842-1843 by two rival sheikhs of Bahrain¹⁹. Zubarah is not mentioned again until 1873, when the Turks demanded that the Naim living there pay them allegiance²⁰.

10. This brief account of the origins of Zubarah, Mr. President, shows, first, that the Al-Khalifah's occupation of Zubarah from 1766 to 1783, 1800 to 1801 and 1842 to 1843 was both intermittent and of short duration, second, that the Wahhabis moved into the town in 1809 and then that the town was destroyed by Muscat in 1811, from which time it ceased to exist as such. Regardless of subsequent events, occupation as partial as this in a nomadic area, punctuated by a series of abandonments, would not appear sufficient to justify specific rights of property, let alone sovereignty, over this area.

11. Bahrain is even less justified in relying upon its sojourn at Zubarah to claim historic rights to that place, given that the Al-Khalifah were not the only tribe to frequent Zubarah. The other tribes included the Al-Ma'adhid, of which Thani bin Muhammad, the eponymous ancestor of Qatar's present ruling family, the Al-Thani, was a member²¹.

5 5

It is therefore not Zubarah's turbulent history from 1766 to 1811 and its subsequent return to the desert after 1811 that can justify Bahrain's present claims.

I should now like to just make a start, as I think that time is running out, on the second part of this presentation, namely the basis of Qatar's title to Zubarah.

II. THE BASIS OF QATAR'S TITLE TO ZUBARAH

12. The basis of Qatar's title to Zubarah is bound up with the establishment of the authority of the Al-Thani over the whole of the peninsula. Recognized from the middle of the nineteenth century²², this authority was officially confirmed by the separate treaties the British signed with Bahrain and Qatar in 1868, and also at the time of Qatar's submission to the Ottomans in 1871. Given that it is the entirety of the peninsula whose separation from Bahrain was recognized, and

¹⁹Memorial of Qatar, Ann. II.5, Vol. 3, p. 206.

²⁰Memorial of Qatar, Ann. II.7, Vol. 4, p. 53.

²¹Counter-Memorial of Qatar, para. 2.24.

²²Counter-Memorial of Qatar, para. 2.25.

not a part, as Bahrain would have us believe, the legal situation of Zubarah is the same as that of the whole peninsula: *accessorium sequitur principale* (the accessory follows the principal). This point, which is sufficient to justify Qatar's title to Zubarah, was already made by Ms Pilkington last week and my argument could rest here.

But even if it were argued that the case of Zubarah should be distinguished from that of the rest of the peninsula, history shows that Bahrain cannot avail itself of any rights over this area and that Qatar's title was substantially confirmed between 1873 and 1878, six years that were very eventful for Zubarah and can be divided into three periods — 1873, 1874-1875 and 1878 — each of which confirms that Zubarah belongs to Qatar.

Mr. President, perhaps you would prefer me to leave you in suspense with regard to what happened over the years in question and allow me to stop at this juncture.

The PRESIDENT: That is a welcome suggestion. Thank you, Professor. The Court will suspend its sitting and resume this afternoon at 3 p.m.

The Court rose at 1 p.m.
